

Contribution des Régions Ultrapériphériques

au

**MEMORANDUM CONJOINT DES ETATS SUR LE DÉ-
VELOPPEMENT DE L'ARTICLE 299.2 TCE**



2 juin 2003



INDEX

AVANT-PROPOS.....	4
<u>PARTIE A: LES RUP DEPUIS LE TRAITÉ D'AMSTERDAM</u>	5
I/ L'ULTRAPERIPHERIE	5
1.1 <i>Une réalité unique, une réalité différente</i>	5
1.2 <i>La reconnaissance de la nécessité d'une politique globale, cohérente et adaptée à cette réalité</i>	5
1.3 <i>Les principes d'une telle politique</i>	6
II/ L'ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LES RUP DEPUIS LE TRAITÉ D'AMSTERDAM: UN BILAN CONTRASTE AU REGARD DES ATTENTES DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES.	7
2.1 <i>Les objectifs et principes du mémorandum des régions : une démarche cohérente</i>	7
2.2 <i>Les réponses de l'Union : un bilan contrasté</i>	8
2.3 <i>Quelle prise en compte des principes d'action ?</i>	9
<u>PARTIE B: LES RUP DANS LE CONTEXTE DES ÉVOLUTIONS EUROPÉENNE ET MONDIALE</u>	11
III/ LES RUP FACE À L'ÉLARGISSEMENT ET LA GLOBALISATION.....	11
3.1 <i>Les RUP face à l'élargissement et à la globalisation</i>	11
3.2 <i>L'impact de l'élargissement de l'UE</i>	11
3.3 <i>L'impact des négociations internationales</i>	12
IV/ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET LE FUTUR TRAITÉ CONSTITUTIONNEL.....	16
4.1 <i>Un acquis juridique indispensable</i>	16
4.2 <i>Des principes à préserver</i>	17
4.3 <i>Une proposition de la Convention à conforter par la Conférence Intergouvernementale</i>	17



PARTIE C: UNE STRATÉGIE GLOBALE ET COHÉRENTE DE DÉVELOPPEMENT	19
V/ L'AVENIR DE LA COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.....	20
5.1 <i>Les Régions Ultrapériphériques doivent être assimilées au groupe des régions les plus défavorisées</i>	21
5.2 <i>Des aménagements doivent améliorer l'efficacité de la politique de cohésion dans les RUP</i>	23
5.3 <i>Les RUP partagent les préoccupations des autres régions communautaires</i>	24
VI/ LES INSTRUMENTS POUR LA CONSOLIDATION D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE POUR LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES.....	25
6.1 <i>Les Aides d'Etat</i>	25
6.2 <i>Fiscalité et douanes</i>	30
VII/ LES PRODUCTIONS TRADITIONNELLES	34
7.1 <i>L'AGRICULTURE</i>	34
7.2 <i>Pêche</i>	41
VIII/ LES SECTEURS STRATÉGIQUES.....	45
8.1 <i>Les transports</i>	46
8.2 <i>L'énergie</i>	49
8.3 <i>Les Télécommunications et la Société de l'Information</i>	50
8.4 <i>L'environnement</i>	53
8.5 <i>La Recherche et Développement</i>	55
IX/ CONCLUSION.....	57



AVANT-PROPOS

L'élargissement de l'UE à dix puis à douze nouveaux Etats membres, les négociations dans le cadre de l'OMC et le contexte international exigent une redéfinition des fondements, principes et objectifs de l'Union, ainsi que la révision de son architecture. Cette refondation est indispensable pour faire face à tous ces nouveaux défis.

Ainsi, la Convention pour le débat sur l'avenir de l'Europe et la Conférence Intergouvernementale qui lui succédera, la révision des grandes politiques communautaires, notamment la politique régionale et la politique agricole commune, et l'élaboration des nouvelles perspectives financières pour la période 2007-2013, constituent autant d'événements qui changeront profondément le visage de l'Europe et qui auront un impact considérable sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Il s'agit ainsi d'anticiper les risques et de rechercher des réponses imaginatives pour la définition d'une politique européenne globale et cohérente pour l'ultrapériphérie, comme l'a souligné dès septembre 2001 la Conférence des Présidents des RUP réunie à Lanzarote.

En suivant cette orientation, les Secrétaires d'Etat de la France, l'Espagne et le Portugal, réunis le 4 février 2002 à Las Palmas de Gran Canaria, s'engagèrent à **"l'élaboration de façon conjointe d'un mémorandum argumenté à soumettre prochainement aux instances concernées de l'Union Européenne, qui recense les voies et moyens permettant de tirer pleinement les effets de l'article 299.2 du Traité, tant au plan de la Politique Régionale dans le contexte de l'élargissement, qu'à celui des autres politiques de l'Union Européenne"**.

Il faut souligner que les instances communautaires se sont jointes à cette préoccupation, et dans les Conclusions du Conseil Européen de Séville de 21 et 22 juin 2002 le Conseil Européen déclare avoir noté **"l'intention de la Commission de présenter un nouveau rapport sur ces régions inspiré par une approche globale et cohérente des particularités de leur situation et des moyens d'y faire face"**.

Les Présidents des RUP, réunis lors de la VIII Conférence à l'île de La Palma en octobre 2002, décidèrent d'apporter leur contribution à ces travaux.

La présente contribution trouve donc sa justification dans **l'approfondissement de la dimension ultrapériphérique reconnue par l'article 299.2 du Traité d'Amsterdam**, qui permette la consolidation de la place particulière de ces régions dans l'Union Européenne à partir de la pleine reconnaissance de leurs caractéristiques propres, c'est-à-dire de leurs atouts et de leurs handicaps spécifiques.



PARTIE A: LES RUP DEPUIS LE TRAITÉ D'AMSTERDAM

I/ L'ULTRAPERIPHERIE

1.1 Une réalité unique, une réalité différente

Il n'est pas nécessaire de rappeler la définition de l'ultrapériphérie, dont les caractéristiques sont décrites de manière exhaustive dans de nombreux textes, l'exemple le plus parlant étant constitué par le texte même de l'article 299.2 TCE.

Cependant, dans la perspective de l'élargissement de l'Union, et de l'intégration de nombreuses régions, qui vont conférer à l'UE une plus grande pluralité et diversité, il est opportun de rappeler que l'ultrapériphérie constitue une réalité unique et originale au sein de l'Union, très différente d'autres réalités qui pourraient sembler similaires ou que certains souhaiteraient rendre proches.

Ainsi, l'ultrapériphérie est caractérisée par la combinaison et l'accumulation de différentes caractéristiques:

- La dimension politique, du fait de l'appartenance des RUP à des zones géographiques différentes de celle de l'Europe, ce qui fait de ces régions des frontières actives de l'UE, avec tout ce que cela entraîne en termes d'avantages mais aussi de difficultés.
- l'aspect géographique / spatial, caractérisé par le grand éloignement du continent européen, la dimension réduite et/ou contrainte de leur territoire, et la non-intégration dans l'environnement naturel.
- L'aspect socio-économique, caractérisé par l'exiguïté des marchés, la forte concentration de la production sur un nombre restreint de produits qui rend ces régions extrêmement dépendantes de l'extérieur.

Le cumul, la combinaison et le caractère permanent de ces facteurs engendrent des surcoûts d'approvisionnement et d'écoulement vers le marché européen, les non-compétitivité des RUP dans leur zone géographique naturelle et sur le marché européen, des taux de chômage élevés par rapport à la moyenne européenne, enfin l'isolement économique compte tenu du faible niveau de richesse, voire de l'inexistence dans certains cas de marchés de proximité.

1.2 La reconnaissance de la nécessité d'une politique globale, cohérente et adaptée à cette réalité

Dès mars 1999, les RUP invitaient l'U.E. à tirer les conséquences du nouvel article 299-2 en adoptant une politique globale pour leurs Régions. Considérant positive la méthode qui avait inspiré l'adoption des POSEI, les RUP souhaitaient que la mise en œuvre de l'article 299-2 s'appuie sur cette expérience pour franchir un saut qualitatif en définissant une stratégie globale et cohérente.



Suite à ce mémorandum de Cayenne et à ceux des trois Etats, la Commission Européenne - dans son rapport du 14 mars 2000 - reconnaissait cette nécessité : « En se fondant sur la volonté politique exprimée par l'article 299-2, cette action doit prendre désormais la forme d'une stratégie globale pour l'Ultrapériphérie. C'est le véritable saut qualitatif de l'article 299-2. Cette stratégie doit viser le développement durable de ces Régions ... ».

La Commission précisait les trois volets de cette stratégie :

- le soutien aux activités économiques traditionnelles ;
- la relance par la diversification de l'activité économique en coordonnant les instruments existants (Fonds Structuraux - Aides d'Etat - Fiscalité ...) et en renforçant le soutien dans les domaines stratégiques de la compétition mondiale (transports, énergie, société de l'information, recherche développement) ;
- la prise en compte de l'environnement géographique qui conditionne en grande partie le développement des RUP.

Depuis 2000, les Présidences successives de l'U.E. et notamment celles du Portugal, de la France et de l'Espagne, ont prêté une attention permanente à la mise en œuvre de cette stratégie qui a recueilli en outre le soutien du Comité des Régions et du Parlement Européen (Rapports Karam et Sudre).

Cela a conduit le Conseil Européen de Séville à « inviter le Conseil et la Commission à approfondir la mise en œuvre de l'article 299-2 du Traité qui reconnaît la spécificité des Régions Ultrapériphériques et à présenter les propositions adéquates pour la prise en compte de leurs besoins spécifiques à travers les différentes politiques communes, notamment celle des transports et à l'occasion de la réforme de certaines de ces politiques, en particulier de la politique régionale. »

A cette occasion le Conseil Européen a pris note de l'intention de la Commission de présenter un nouveau rapport inspiré par une approche globale et cohérente des particularités de la situation des RUP et des moyens d'y faire face.

C'est donc de façon constante, depuis l'adoption du 299-2 et au plus haut niveau des institutions nationales et communautaires, qu'a été affirmée la nécessité de passer d'un ensemble de politiques à une politique d'ensemble pour l'ultrapériphérie.

1.3 Les principes d'une telle politique

Dans cette perspective de continuité et d'approfondissement de l'action communautaire en faveur de l'ultrapériphérie, les Régions Ultrapériphériques réaffirment la pertinence des principes d'action énoncés à Cayenne : ceux-ci constituent la base indispensable pour une véritable politique globale et cohérente vis-à-vis des RUP:

- **Favoriser l'égalité de chances:** Les citoyens et les entreprises des RUP, étant donné leur grand éloignement, ne bénéficient pas dans la pratique des mêmes droits

et des mêmes opportunités que le reste des citoyens et des entreprises de l'Union. La politique pour les RUP doit donc promouvoir une réelle égalité des chances. Celle-ci concerne directement l'accès des RUP à une économie de la connaissance, en intégrant l'accès à la recherche et aux TIC.

- **Valoriser les atouts:** Dans le cadre d'une compétition mondiale, il importe que l'Union européenne prenne en compte l'atout décisif que les RUP représentent (position géostratégique, ressources naturelles inexistantes en Europe, diversité environnementales, jeunesse de sa population, etc.)
- **Renforcer le partenariat :** La concertation systématique entre la Commission, les autorités nationales des Etats membres respectifs et les RUP est la seule forme adéquate pour le succès d'une politique globale pour les RUP.
- **Rechercher la cohérence:** Il faut rechercher une plus grande cohérence entre les différentes mesures en faveur des RUP, afin que l'impact de l'action communautaire dans ces régions soit plus fort.

Il faut ajouter qu'une bonne gestion implique que l'ensemble des politiques concourt à un objectif commun en allant vers la complémentarité et la cohérence entre les interventions communautaires, nationales et régionales.

Enfin, l'article 299.2 TCE consacre une notion, celle de "région ultrapériphérique", qui est unique et commune à sept régions de l'UE. Il est donc nécessaire de préserver un **traitement conjoint et équitable pour toutes les RUP** – « **unité de traitement** »-.

II/ L'ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LES RUP DEPUIS LE TRAITÉ D'AMSTERDAM: UN BILAN CONTRASTE AU REGARD DES ATTENTES DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES.

2.1 Les objectifs et principes du mémorandum des régions : une démarche cohérente

Pour les régions ultrapériphériques l'article 299.2 comporte une incitation à agir et même un devoir d'agir « en adoptant des mesures pertinentes ».

Elles ont demandé dans le cadre du Mémorandum de Cayenne la mise en place d'une politique globale et cohérente, basée sur quatre principes d'action. De manière novatrice elles ont mis en évidence les domaines sur lesquels il convenait d'intervenir pour assurer leur compétitivité et leur développement durable. Enfin, elles ont proposé un espace de dialogue permanent avec la Commission, complété par la réalisation d'études d'impact préalables, afin d'améliorer l'efficacité de l'action communautaire.

Globalement, dans sa réponse du 14 mars 2000, la Commission a souscrit à ces objectifs généraux.



2.2 Les réponses de l'Union : un bilan contrasté

Les mesures arrêtées à ce jour frappent par leur diversité, certaines témoignent de l'adéquation à la situation de ces régions, d'autres par un compromis acceptable compte tenu des enjeux des négociations communautaires, mais certaines souffrent de l'inversion des calendriers d'élaboration, ou reflètent les difficultés de conception des nouvelles mesures devant couvrir les secteurs stratégiques.

En matière de réduction des coûts d'accès, de nombreuses mesures ont été prolongées et améliorées. Cependant, à titre d'exemples, il existe encore des restrictions à l'exportation de produits et les aides au fonctionnement autorisés ne couvrent que le transport vers l'Etat membre. La Commission, dans son dernier rapport concernant l'état des travaux d'application de l'article 299§2 du traité, plaide en faveur de l'établissement d'une stratégie globale en faveur des régions ultrapériphériques en matière de transport. Ce simple constat illustre le progrès à réaliser.

La nécessité d'élargir leurs débouchés traditionnels devrait également favoriser l'insertion de ces économies dans leur environnement géographique proche. Par contre, les RUP sont confrontées à la concurrence des pays voisins du fait de l'existence de coûts salariaux beaucoup plus faibles couplés d'un traitement préférentiel et asymétrique concernant leurs échanges avec l'UE. Dans ce domaine, malgré des intentions convergentes, force est de constater qu'aucune proposition concrète n'est en cours d'examen, alors même que les négociations internationales affectant les RUP sont en cours.

En ce qui concerne les secteurs traditionnels, l'activité de la Communauté a été abondante, en particulier pour le secteur agricole. La plupart des nouvelles mesures des règlements agricoles des POSEI ont été mises en œuvre, bien que le niveau de protection soit resté dans certains cas en dessous des besoins réels. Cependant, la révision à mi-parcours de la PAC menace de réduire l'efficacité de ces dispositifs, comme le règlement de développement rural en 1999 avait affecté les dérogations particulières acquises au titre des Posei agricoles. Le secteur de la banane fait également face à une très forte incertitude à partir de 2006, avec l'éventuel passage au system « tariff only ». L'impact d'un tel passage n'a pas été suffisamment évalué par la Commission du point de vue des effets sur le marché. Dans le cas de la Pêche, il est paradoxal que la Commission n'ait pas proposé dans la reforme de base de la PCP des dispositions adaptées à la situation des pêcheries des RUP.

Dans le domaine de la Fiscalité, le bilan est inégal. Il est favorable pour l'AIEM, mais il est encore incertain en ce qui concerne la rénovation du régime de l'octroi de mer.

En matière douanière, des mesures spécifiques ont été adoptées par le Conseil et la Commission a montré son ouverture à examiner les nouvelles demandes, mais il faut admettre que ces mesures sont de moins en moins efficaces en tant qu'instruments de réduction des coûts d'approvisionnement car les tarifs douaniers subissent une réduction progressive, tandis que les coûts d'approvisionnement restent constants ou augmentent.



Dans le domaine des Aides d'Etat la Commission a pris des initiatives importantes et positives mais il reste encore des améliorations à introduire dans le cadre de la révision des cartes d'aides à finalité régionale et compte tenu de la réduction éventuelle du soutien communautaire découlant de l'élargissement à l'Est.

Pour ce qui concerne les Fonds Structurels, la Commission a établi un traitement commun et adapté pour les régions ultrapériphériques.

Le renforcement des moyens affectés à la gestion permanente des dossiers RUP s'est traduit par la création effective d'une unité spécifique, positionnée au sein de la DG Regio et non au sein du Secrétariat Général. Ces nouveaux moyens traduisent l'implication et la volonté du Commissaire en charge de ce dossier, et devraient permettre à court terme une nouvelle dynamique pour l'action de la Commission. Il convient néanmoins à l'horizon 2004 de conforter le caractère transversal des dossiers traités par cette unité, et de maintenir la forte implication du Commissaire responsable, désigné par mandat du Président.

2.3 Quelle prise en compte des principes d'action ?

Les principes d'action énoncés à Cayenne - tendre vers l'égalité des chances, valoriser les atouts, renforcer le partenariat et rechercher la cohérence - comportaient un certain nombre de corrélats et de mesures pratiques qui en traduisaient la mise en œuvre. Par exemple, pour ce qui concerne le partenariat, la mesure proposée visait la mise en place d'un Comité Consultatif de la Commission dont la fonction était de donner un avis sur les études d'impact et d'évaluation de l'action communautaire vis-à-vis des régions ultrapériphériques. Pour le principe de cohérence, l'exigence pratique impliquait la nécessité de réaliser des études d'impact des propositions de la Commission fondées sur d'autres articles que le 299 paragraphe 2. Cette procédure, précisait le mémorandum, **« vise à s'assurer que les mesures de portée générale prennent en compte les conditions et les caractéristiques spécifiques des régions ultrapériphériques. »**

Bien que le Comité n'ait pas été formellement créé, de fortes relations de partenariat se sont nouées tant au niveau politique que sur le plan technique. La participation du Commissaire aux réunions de la Conférence des Présidents, l'organisation des rencontres entre le Groupe Inter services et le Comité de Suivi, constituent deux exemples significatifs.

Néanmoins, il conviendrait de formaliser ces relations afin de leur donner un caractère plus stable, donc plus efficace.

D'une manière plus générale, la Commission a utilisé d'une façon très partielle la méthodologie visant à analyser préalablement l'impact sur les RUP des mesures à portée générale inscrites dans son calendrier de travail, et affectant de manière certaine la cohérence de la stratégie de développement vis à vis des RUP.



Enfin, les mesures adoptées apparaissent encore cloisonnées, souffrent d'une absence de planification et d'anticipation, ce qui réduit leur synergie.

PARTIE B: LES RUP DANS LE CONTEXTE DES ÉVOLUTIONS EUROPÉENNE ET MONDIALE

III/ LES RUP FACE À L'ÉLARGISSEMENT ET LA GLOBALISATION

3.1 Les RUP face à l'élargissement et à la globalisation

L'enjeu pour les Régions Ultrapéripériques de la nouvelle phase de la construction européenne et de l'accélération du processus de libéralisation des échanges au niveau mondial a été souligné dès la Conférence des RUP à Lanzarote et rappelé ensuite par le Conseil Européen de Séville.

3.2 L'impact de l'élargissement de l'UE

Le cinquième élargissement de l'UE est le plus ample et le plus prometteur de son histoire ; il est aussi le plus audacieux en termes d'écart entre les niveaux de développement des pays candidats par rapport aux pays membres.

Il faut noter immédiatement qu'à l'inverse à la fois des pays candidats et de ceux de l'UE15, les RUP ne pourront pas bénéficier significativement de ces effets économiques très positifs liés à l'élargissement, du fait de leur grand éloignement associé à leur petite taille. Ainsi, si certaines RUP peuvent envisager un accroissement de leur marché touristique, il y a bien d'autres domaines où elles ne pourront en effet pas accéder à l'extension du marché intérieur dans les mêmes conditions que les autres territoires communautaires. A cet égard, l'objectif de l'égalité des chances, déjà souvent compromis au niveau individuel ou microéconomique par l'existence de surcoûts, risque de l'être au niveau macroéconomique.

L'élargissement crée par ailleurs un cadre nouveau pour la politique de cohésion économique et sociale. Les dix futurs nouveaux membres de l'UE ont en moyenne un niveau de PIB par habitant SPA égal à 44% de la moyenne UE15 en 2000. Cela correspond à un doublement des disparités interne. À enveloppe budgétaire inchangée, le montant attribué par tête en moyenne dans chaque région serait divisée par un facteur 1,7.

Les RUP ont largement bénéficié des fonds structurels au cours de leurs trois périodes de programmation : pour la période 2000-2006, elles devaient recevoir en moyenne une dotation de 285 euros par habitant par an (sur la base de la population 2000), qui couvre cependant une forte modulation au sein même du groupe des sept RUP, et qui est à peine supérieure à celle prévue en moyenne pour l'ensemble des régions Objectif 1 (267 euros).

D'autre part, le lien entre la réforme de la politique de Cohésion et celle de la PAC est évident: les préoccupations budgétaires liées à l'élargissement conduisent, dans le contexte d'une augmentation limitée du budget de la cohésion et du plafonnement du budget agricole, à réduire les soutiens reçus par les anciens bénéficiaires afin de dégager





des ressources à réserver aux nouveaux Etats membres. Pour les RUP il faut souligner les liens pouvant exister entre d'autres politiques internes et l'évolution de la politique régionale dans le cadre de l'élargissement: par exemple entre ultrapéripéricité, éligibilité à l'Objectif 1 et aides d'Etat à finalité régionale ; ou encore l'éventualité d'un financement du deuxième pilier de la PAC, celui du développement rural, non plus par le FEOGA 'Orientation' dans les régions Objectif 1, mais par le FEOGA 'Garantie'.

En résumé, pour les RUP l'élargissement de l'UE présente une lourde incertitude, à travers ses effets sur la politique de cohésion économique et sociale, en particulier au niveau du soutien des fonds structurels par habitant. Pour les RUP, le « prix à payer » pour l'élargissement pourrait alors être largement disproportionné, compte-tenu de leur grand éloignement qui les situe dans une problématique de développement spécifique et les prive en grande partie des bénéfices du processus d'élargissement. Pour éviter cette influence négative, il est fondamental que l'UE tire toutes les conséquences de cette situation dans les modalités d'accès et d'application des fonds structurels dans les RUP.

3.3 L'impact des négociations internationales

Ces préoccupations en ce qui concerne l'impact de l'élargissement sur les RUP prennent une tournure plus préoccupante avec les conséquences potentielles des négociations internationales de l'UE, tout particulièrement en matière de politique et négociations agricoles ainsi qu'en matière d'accords commerciaux bilatéraux et d'évolution du SPG.

L'ensemble de cette réflexion doit être située dans le cadre de l'Agenda de Doha, ainsi que de la mise en œuvre des règles déjà existantes à l'OMC.

a) PAC, PCP et négociations OMC

Les filières agricoles des RUP, aussi bien celles à l'export que celles tournées vers le marché local, ont bénéficié durant la décennie passée de la protection et de l'aide communautaires à travers le jeu des OCM et des POSEI, ce qui a autorisé leur maintien ou même permis leur développement selon les cas; mais elles risquent d'être heurtées de plein fouet à la fois par un processus interne -la réduction du soutien communautaire que l'on peut craindre à moyen terme - et par un processus externe - la montée de la concurrence à la suite des différents mécanismes d'ouverture du marché au niveau multilatéral (OMC) ou bilatéral (initiative TSA, APE de Cotonou, etc). Les cas du sucre et de la banane sont typiques de filières d'une importance cruciale pour les RUP, qui seront affectées par les inter-relations entre les trois types d'effets.

Sur le plan interne, le projet de règlement de janvier 2003 vise ainsi à inscrire la PAC réformée à la fois dans un nouveau cadre budgétaire de plafonnement des dépenses jusqu'en 2013, et dans la perspective de sa future conformité avec le résultat des négociations agricoles en cours à l'OMC.

Sur le plan externe, l'avenir est conditionné par l'Accord sur l'Agriculture (AsA) et la poursuite des négociations agricoles à l'OMC. Sans détailler le contenu de l'AsA qui pré-



voit de faciliter l'accès au marché, de réduire le soutien interne et les subventions aux exportations, quelques éléments intéressent indirectement les RUP : les règles restrictives en matière de soutien interne visant les régions « désavantagées », en matière de subventions à l'exportation pour réduire les coûts de commercialisation ou de transport ou encore de subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés. Même si quelques dispositions de l'AsA peuvent « adoucir » ces préoccupations, les résultats des négociations à l'OMC risquent de se traduire par une tendance à des mesures de soutien de plus en plus découplées et à une plus grande concurrence des pays tiers sur le marché communautaire consécutivement à la baisse des tarifs. La seule possibilité de continuer à pratiquer des aides liées dans les RUP serait de les maintenir légales sous la clause de minimis ou encore de les préserver au sein d'un soutien interne globalement réduit, en jouant dans les deux cas sur leur faible poids dans l'agriculture communautaire.

La question de l'application de la réforme de la PCP n'est pas sans certaines similitudes avec celle de la PAC. Les grands objectifs de la réforme de la PCP découlent d'abord exclusivement de la problématique des pêcheries européennes, estimées en surcapacité vis à vis des ressources halieutiques disponibles. Dans ce contexte communautaire bien établi, la prise en compte de la situation particulière des RUP est absolument nécessaire, en particulier du fait que l'exigence de réduction des flottes ne s'y impose pas comme en Europe continentale, mais aussi parce que les soutiens communautaires y demeurent indispensables, notamment pour garantir l'écoulement des produits et la mise en œuvre d'une gestion efficace des ressources. Il reste à vérifier que ces niveaux sont toujours adaptés, en particulier s'ils ne pourraient pas encore s'élever en étudiant les potentialités d'extension de la zone de pêche de certaines des RUP aux eaux voisines ou aux eaux internationales.

Il serait pourtant particulièrement pertinent de resituer l'ensemble de cette problématique dans la réalité géographique maritime des RUP et de la coopération régionale pour au moins deux raisons : il est nécessaire de garantir une gestion durable des stocks élargie aux voisins des RUP, notamment pour les ressources pélagiques par exemple¹ ; et il s'agirait d'appliquer au niveau régional le principe de partenariat économique, déjà retenu dans l'accord de Cotonou, et qui a récemment été étendu aux « Accords de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) » de la Communauté avec les pays tiers. Des APP régionalisés entre les RUP et les pays voisins, pourraient donc contribuer à ces deux objectifs.

Il faudrait vérifier si les aides spécifiques aux pêcheries dans les RUP ne seraient pas contraires aux règles de l'OMC si les propositions de la Commission étaient adoptées en

¹ C'est tout particulièrement vrai en ce qui concerne les thonidés dans l'Océan Indien; ainsi le dernier accord de pêche UE-Madagascar prévoit une augmentation de l'effort de pêche communautaire dans la zone de 6000 tonnes à 11 000 tonnes pour la période 2001-2004. Quel sera son impact sur l'état des stocks et in fine sur la pêche réunionnaise ?



l'état, auquel cas il s'agirait d'introduire un paragraphe sur les aides régionales à l'instar de celui contenu dans l'ASMC.

b) Le partenariat économique européen avec les pays en développement (Cotonou, TSA, autres accords bilatéraux et SPG)

La Commission dans son rapport de Mars 2000 avait érigé en troisième volet de la stratégie de développement durable pour les RUP leurs relations avec leur environnement géographique. Cette situation de frontière active peut constituer un atout, si elle est mise en valeur et cette extension de l'horizon économique des RUP apparaît comme une des clés de leur développement futur.

Toutefois la Commission et le Conseil n'ont pu régler un problème de cohérence: celui des règles de gestion du FEDER et du FED/MEDA qui ont longtemps rendu très difficile la réalisation de projets communs.

Et trois ans après en avoir convenu de la nécessité, la Commission n'a pu encore à ce jour faire réaliser l'étude d'impact des accords de Cotonou, élargie depuis à l'initiative TSA et aux autres accords dont ceux avec les pays du bassin méditerranéen.

Or depuis le milieu des années 90, l'UE s'est lancée dans une politique de préparation d'accords de libre-échange avec un grand nombre de pays en développement : Sud de la Méditerranée, Afrique du Sud, Mexique, Chili, Mercosur et bien sûr ACP et PMA. Ces accords auront tous pour conséquence d'ouvrir le marché communautaire aux produits originaires de ces régions, tout en offrant de nouveaux marchés aux produits européens selon des modalités variables. Les RUP sont à ce stade particulièrement concernées par les APE de Cotonou, les accords Euromed, et l'initiative TSA.

A titre d'exemple : dans le cas de l'initiative TSA, l'entrée à terme en franchise de droits et sans contingentement des produits en provenance des PMA pourrait entraîner dans certains cas (banane et surtout sucre) une forte chute des prix internes par un accroissement important des importations d'où un risque de déstabilisation des productions des RUP. En matière de relations commerciales avec les pays en développement, l'évolution du SPG peut subitement imposer une concurrence insoutenable, et dommageable pour les producteurs des RUP (conserves de poisson, ananas, fleurs coupées...) Par ailleurs l'intégration économique régionale dans les pays ACP, largement soutenue par l'UE mais sans qu'elle ne prévoit d'effort particulier pour y associer les DOM, risque de contribuer à créer dans ces derniers les conditions de la fuite des investisseurs vers des pays offrant des coûts salariaux inférieurs, un approvisionnement en intrants aux prix mondiaux, et surtout un accès libre de leurs produits dans l'ensemble des marchés de la région grâce aux zones de libre-échange? Certes, l'Accord de Cotonou prévoit des accords de partenariat pour libéraliser les échanges entre les pays ACP et l'UE, donc les DOM, sur une base réciproque... mais seulement progressivement entre 2008 et 2020, et à l'exclusion de certains secteurs ou produits ACP. Ainsi l'asymétrie, même limitée, prévue au profit des pays ACP (en application notamment de l'article 35.3 de l'Accord de Cotonou) pourrait



bien maintenir des barrières douanières concentrées sur les produits d'exportation potentiels des DOM.

Un dernier exemple, dans la même logique: les négociations du GATS. Les intérêts des RUP sont-ils pris en compte dans les offres et demandes de libéralisation établies par la Communauté? Le secteur des services joue pourtant un rôle économique désormais majeur dans leurs économies et il s'agirait en outre d'être tout particulièrement vigilant en ce qui concerne les offres liées au quatrième mode d'échange des services (i.e. le mouvement ou la présence de personnes physiques), compte-tenu de la sensibilité des RUP aux questions d'immigration.

Aussi comment éviter le cumul des difficultés évoquées dans la perspective d'un développement durable des RUP ?

En ce qui concerne les OCM représentant le plus grand intérêt pour les RUP, il est nécessaire de défendre l'existence d'un régime associant quota tarifaire et soutien adéquat au prix ou au revenu des producteurs des RUP.

En ce qui concerne l'accès aux marchés des RUP, et compte-tenu des nombreuses incertitudes qui pèsent sur la politique commerciale européenne (tarif douanier commun des produits NPF et SGP, qui seront affectés par l'évolution des négociations à l'OMC et celle du SGP, par les APE de Cotonou), il faut prévoir des clauses de sauvegarde régionales, ainsi que des mesures dérogatoires aux règles fiscales et douanières en vue de favoriser les industries de transformation régionales.

Dans tous les cas, les études de faisabilité et d'impact doivent intervenir en temps utile pour satisfaire l'ambition d'un véritable partenariat pour une stratégie de développement durable globale et cohérente des RUP.

Au delà de cette approche « défensive », les solutions adaptées à un développement durable des RUP seront éventuellement rendues plus aisées à mettre en œuvre si la communauté d'intérêts qui se dégage devant les nombreux challenges de la mondialisation entre les RUP et les Petites Economies est prise en compte. Les caractéristiques des RUP en effet les rapprochent directement de la notion de petites économies insulaires et vulnérables développée au niveau international (caractéristiques géographiques et naturelles, souvent grand éloignement/isolement, avec ses effets induits en termes de d'économies d'échelle, concentration des exportations, vulnérabilité économique et environnementale) ... Par ailleurs, les RUP qui vont se situer avec l'élargissement de l'U.E à un niveau de revenu intermédiaire, se trouvent dans la situation des Petites Economies Vulnérables classées dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la Banque Mondiale

L'Accord de Cotonou prévoit des dispositions et des mesures spécifiques pour les Etats ACP insulaires en vue de soutenir leurs efforts face aux difficultés naturelles et géographiques et autres obstacles qui freinent leur développement . A l'OMC une initiative spécifique a été engagée avec, à la suite de la déclaration de Doha la création d'un Pro-



gramme de travail sur les Petites Economies. Cette démarche de différenciation positive des petites économies vulnérables et insulaires n'est pas sans rappeler celle visée par les RUP au sein de l'UE, et l'une pourrait renforcer l'autre.

En conséquence, il est indispensable de parvenir à la mise en place d'accords de partenariats régionaux RUP-pays voisins pour les régions qui le souhaitent.

La Commission, tout en soulignant les difficultés qu'un accord commercial régional soulève vis à vis à la fois des règles de l'Union douanière de la Communauté et de celles de l'OMC, s'est dite prête à examiner ces questions en liaison avec les experts des Etats membres et des RUP elles-mêmes. Il est effectivement temps de pouvoir bénéficier de tout le soutien national et communautaire pour les RUP désireuses d'obtenir un tel accord de partenariat économique régionalisé assorti d'un protocole de règles d'origine spécifique et adapté.

L'accélération des processus européen et mondial impose une volonté politique de prise en compte suffisante de la situation spécifique des RUP en termes de compétitivité sous peine d'y entraîner un phénomène d'affaiblissement et de fermetures d'activités contraire aux objectifs des RUP et aux efforts consentis par l'Union en leur faveur.

IV/ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET LE FUTUR TRAITÉ CONSTITUTIONNEL

4.1 Un acquis juridique indispensable

Historiquement, les sept Régions Ultrapéripériques (Açores - Madère - Canaries - Guadeloupe - Martinique - Guyane - Réunion) ont toujours été considérées dans les Constitutions de chacun de leurs trois Etats (Portugal, Espagne, France) comme une réalité spatiale, économique et politique distincte, leur concédant une place particulière tenant compte de leurs caractéristiques propres.

La finalité générale du statut spécifique de ces régions, au-delà de leurs différences, vise à assurer leur développement économique et social, en leur garantissant des moyens adéquats.

C'est ce que, dès 1957, les fondateurs de la Communauté avaient conclu en intégrant dans le Traité de Rome un article spécifique aux Départements d'Outre-mer : l'article 227§2.

Plus tard, les traités d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ont confirmé cette nécessité de la prise en compte de la spécificité pour les Canaries, Açores et Madère.

Cette approche différenciée du reste de l'espace communautaire a été ensuite consacrée au plan politique sous la dénomination de Régions Ultrapéripériques dans la déclaration n° 26 du Traité de Maastricht.



Ce concept - l'ultrapériphérie - a acquis enfin une forme juridique dans le régime établi au Traité d'Amsterdam avec le point 2 de son nouvel article 299.

La consécration dans le droit primaire, voulue par les sept Régions et reconnue par les Quinze, d'un statut unique pour l'ultrapériphérie constitue le fondement légal pour un traitement différencié de ces régions au sein de l'UE.

Cette base juridique a été la réponse apportée par les auteurs du Traité au principes qui lui sont sous-jacents. le **principe d'égalité** – c'est-à-dire la possibilité de traiter de manière différente la situation distincte de ces territoires afin que les citoyens européens qui y résident, puissent voir respecter le principe d'égalité des chances et le **principe de proportionnalité** - ou nécessité de moduler les mesures par rapport à la dimension de l'intérêt à protéger.

L'inclusion de l'article 299§2 dans le futur Traité Constitutionnel constitue dès lors la condition indispensable à cette volonté de mettre en œuvre des politiques cohérentes et adaptées aux besoins de l'ultrapériphérie.

4.2 Des principes à préserver

En vertu des considérations précédentes, les RUP demandent que dans le futur Traité Constitutionnel les principes suivants soient pris en comptes :

- a) Le maintien de l'article 299§2 dans le corps du Traité Constitutionnel afin de préserver l'acquis communautaire pour des régions faisant partie intégrante de l'Union mais nécessitant des adaptations de la législation et des conditions spécifiques d'application des politiques de l'Union pour répondre aux contraintes structurelles et permanentes liés à l'ultrapériphérie.
- b) La garantie que le caractère transversal de l'actuel article 299§2 soit préservé en le plaçant dans la partie du Traité qui affirmerait son rôle de base juridique pour toutes les politiques de l'Union. Les RUP – de par leur situation spécifique – sont en effet des Régions européennes intégrées où les politiques internes de l'Union doivent pouvoir s'appliquer de façon adaptée et particulière si nécessaire. Mais les RUP sont aussi des territoires très isolés du continent européen et/ou projetés au contact d'autres parties du Monde : l'action extérieure de l'Union – en particulier sa politique commerciale, et de coopération – doit prendre en compte leur réalité de frontière active de l'Union.
- c) La garantie que le statut de l'ultrapériphérie ne soit pas mis en cause par une éventuelle procédure de révision simplifiée.

4.3 Une proposition de la Convention à conforter par la Conférence Intergouvernementale

Au moment où les RUP remettent à leurs Etats et à la Commission cette contribution, la Convention Européenne s'approche de la conclusion de ses travaux. Le suivi constant de

ces travaux a permis aux RUP d'intervenir auprès des Conventionnels, de leurs Etats et de la Commission pour défendre les principes énoncés ci-dessus. Sous l'impulsion notamment des représentants de la Commission - Messieurs Barnier et Vittorino – la dernière proposition de la Convention ouvre une perspective très encourageante à la prise en compte de la demande des RUP : les RUP bénéficieront bien d'une base juridique spécifique dans le corps du futur Traité Constitutionnel d'une part pour affirmer que leurs Régions font partie du champ d'application du Traité (art. IV/3) d'autre part pour permettre d'adopter des mesures spécifiques.

Cependant le projet de rédaction actuelle laisse une interrogation sur l'interprétation des changements survenus dans la dernière partie du projet d'article III/226 : « ...Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des règlements et des décisions européens visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application de la Constitution à ces régions... ». Il importe en effet que le fait de viser dans cet article les seuls actes non législatifs (règlements et décisions) ne se révèle pas comme une limite supplémentaire par rapport à la formule actuelle (mesures spécifiques). Il est notamment indispensable pour cela que l'article ainsi rédigé permette d'adopter des mesures d'adaptation, de modulation et de dérogation aux autres politiques (comme la PAC..) basées sur des actes législatifs (lois ou lois cadres européennes) alors même qu'une telle possibilité n'y aurait pas été spécifiquement mentionnée.

Les RUP demandent à la Convention et à la Conférence intergouvernementale qui lui succèdera de s'assurer de ces éléments et de conforter ainsi la base juridique de la reconnaissance de l'Ultrapériphérie.





PARTIE C: UNE STRATÉGIE GLOBALE ET COHÉRENTE DE DÉVELOPPEMENT

Les bénéfices attendus de l'extension du Marché Unique européen et de l'investissement dans l'économie de la connaissance doivent permettre à la nouvelle Europe de renouer avec une croissance économique plus soutenue et plus durable tout en confortant sa place au sein des grands pôles de développement à l'échelle mondiale.

Mais ses effets en terme de concentration d'activités, d'accentuation des inégalités, peuvent menacer à moyen terme les bases qui constituent depuis 1957 le modèle européen.

Si cette menace existe à l'échelle du continent, dans le cas des Régions Ultrapériphériques, des effets atypiques et disproportionnés sont prévisibles : Citons à titre d'exemple la sensibilité plus grande de leur secteur primaire à des productions tropicales (banane, canne à sucre, ...), leur proximité immédiate de PVD, le plus souvent faisant partis des PMA qui influent directement sur les problèmes d'immigration, ou d'accès asymétrique aux marchés, ou leur sensibilité extrême aux événements internationaux du fait du coût du transport ou de la place du tourisme dans leur économie.

Pour assurer un processus de convergence durable, il apparaît nécessaire de mobiliser de manière cohérente les différents instruments des politiques communautaires, en prenant en compte tout à la fois la réalité de leur base productive actuelle et la nécessité de s'appuyer sur les secteurs d'avenir, qui assureront leur développement à long terme.

De même que la combinaison de différents facteurs détermine la situation des RUP, seule la contribution harmonieuse, adaptée et effective des différents instruments communautaires assurera l'efficacité de l'action européenne vis-à-vis de l'ultrapériphérie.

A ce titre, la politique de cohésion économique et sociale constitue - au stade actuel de la construction européenne - le vecteur principal mis à disposition pour favoriser la convergence ; il constitue tant pour les institutions que pour les RUP, le socle d'une politique européenne à leur égard, comme d'ailleurs le Traité d'Amsterdam le souligne dans l'alinéa 3 de l'article 299§2.

Par ailleurs, la libéralisation des services et des infrastructures, tout en étant bénéfique en termes de qualité, efficience et tarifs peut avoir, compte tenu des caractéristiques particulières des RUP, des effets négatifs sur la régularité des approvisionnements, les prix pratiqués ou la mise en place de situations oligopolistiques. Ainsi, la libéralisation, conditionnée à la possibilité d'introduire des obligation de service public doit être maintenue dans la législation communautaire.

La compétitivité des territoires nécessite parallèlement une politique de discrimination positive et proportionnée pour stimuler l'investissement. Les instruments fondamentaux de cette politique, qui permettent de moduler l'option du « Tout marché » qui n'est ni l'option politique de l'UE, ni l'orientation historique de la Commission Européenne à l'égard des RUP, nécessite d'agir sur deux leviers principaux :

- les aides d'Etats qu'il s'agisse des aides d'Etat à finalité régionale ou des encadrements sectoriels ;
- les outils fiscaux et la politique douanière.

Ces différents instruments doivent permettre de consolider le socle des productions traditionnelles des RUP, l'agriculture et la pêche, gravement affectés par la permanence des conditions d'exploitation et l'altération de l'acquis communautaire.

Il s'agit de poursuivre et d'amplifier les politiques d'adaptation lancées par la Commission Européenne depuis 1989 via les programmes POSEI.

Mais l'enjeu nouveau, rappelé dès 1999 par les Régions dans leur Mémoire de Cayenne, est d'agir sur les secteurs stratégiques : les transports, la société de l'information, la recherche, l'énergie, le développement des PME en insérant leurs économies dans leur environnement géographique par une politique plus cohérente de co-développement.

V/ L'AVENIR DE LA COHESION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Les Régions Ultrapériphériques constituent à ce jour le groupe des régions les plus en retard de développement de l'UE, c'est-à-dire celles qui ont un PIB² par habitant inférieur à 75% de la moyenne communautaire.

Selon les dernières données fournies par EUROSTAT, deux Régions Ultrapériphériques – Madère et les Canaries – dépassent le seuil de 75% de la moyenne communautaire, tandis que les autres régions demeurent en dessous de cette limite, que l'on prenne comme référence soit l'Europe des 15 soit l'Europe des 25. Ainsi, le PIB par habitant moyen³ de Madère est de 75,9% de la moyenne communautaire de l'Europe des 15 et celui des Canaries de 77,6%. Avec l'élargissement de l'UE à l'Est, ces moyennes montent respectivement à 82,1% et 85,5% de la moyenne communautaire de l'Europe à 25.

Bien que la période 1998-2000 ne serve pas de base à l'éligibilité pour la prochaine période de programmation, il semble aujourd'hui évident que le niveau de PIB de Madère et des Canaries sera toujours supérieur au seuil de 75%, critère qui devrait continuer à servir de référence pour l'éligibilité des régions à l'objectif 1.

En février 2002, les Présidents des Régions Ultrapériphériques ont remis à la Commission Européenne leur 1ère contribution sur l'avenir de la cohésion économique et sociale où ils caractérisaient l'ultrapériphérie comme une zone aux caractéristiques uniques tant du point de vue de leur espace géographique que de leur réalité économique.

² En parités de pouvoir d'achat.

³ Moyenne de 1998, 1999 et 2000.





Plus tard, l'étude diligentée⁴ par la Commission Européenne est venue confirmer que les Régions Ultrapériphériques, représentent une réalité spatiale et économique distincte des autres régions européennes⁵, en raison de leur isolement. Celui-ci découle de leurs caractéristiques spécifiques – grand éloignement et taille réduite –, et empêchent un développement harmonieux de leur territoire. Car, un tel développement ne pourrait être obtenu que si ces régions parviennent à élargir leur espace économique et humain à d'autres grandes zones d'intérêt économique et commercial. Or, le grand isolement de ces régions ne leur permet pas de le faire que dans des conditions excessivement difficiles⁶.

Cette étude considère que « le grand éloignement/isolement des RUP paraît tellement important, (...) que ces territoires ne peuvent qu'être considérés à part dans le processus d'analyse. En d'autres termes, les questions de distance sont à la base de toutes les explications concernant ces territoires »⁷. En effet, les Régions Ultrapériphériques sont totalement différentes des régions insulaires, elles-mêmes proches du continent européen⁸, ce qui rend non pertinent toute assimilation entre les deux réalités.

Par conséquent, il est décisif d'accroître la compétitivité de ces régions, en rendant cohérente l'action politique communautaire au profit des Régions Ultrapériphériques.

5.1 Les Régions Ultrapériphériques doivent être assimilées au groupe des régions les plus défavorisées

La nouvelle stratégie proposée par le Mémoire de Cayenne prenait en compte la nécessité de changements résultant de la globalisation et des nouveaux défis d'une nouvelle économie fondée sur la connaissance, comme le prendra en considération la stratégie de Lisbonne.

Dans ce contexte, la future politique de cohésion devra continuer à développer une action efficace dans les sept régions, en les aidant à surmonter les contraintes majeures au développement, que sont le grand éloignement et la petite dimension.

La politique régionale est la politique communautaire qui doit prendre en compte la réalité physique (géographie, population et les conditions naturelles) et la réalité économique (dimension du marché et inexistence de zones de proximité pertinentes, sous-emploi/chômage) et ne peut ignorer l'unicité de ces deux réalités dans l'ensemble de ces régions.

⁴ Analyse des Régions Ultrapériphériques de l'UE, rapports finals du 19 novembre 2002.

⁵ Ibidem, p. 24 et 25.

⁶ Ibidem, p. 5 et 6.

⁷ Analyse des régions ultrapériphériques de l'UE, p.24.

⁸ Ibidem, p.25. Les RUP insulaires sont des îles et des archipels océaniques.



Les Régions Ultrapéripériques confirment le diagnostic et les propositions établies en février 2002 à Las Palmas afin que leurs caractéristiques communes appellent un traitement commun.

En dépit du fait que deux d'entre elles ont un PIB par habitant, en parités de pouvoir d'achat légèrement supérieur à 75% de la moyenne communautaire, l'ensemble de ces régions présente toutes des caractéristiques qui constituent des freins à l'amélioration de leur niveau de compétitivité. Cette situation commune appelle un traitement commun.

En outre, le niveau des facteurs de compétitivité de ces régions les rapproche directement des régions les plus défavorisées.

Le coefficient de péripéricité des Régions Ultrapéripériques est (21,2) environ 8,5 fois supérieur à celui des îles du nord de l'Europe (2,5) et environ 5,7 fois supérieur à l'ensemble des îles non ultrapéripériques qui est de 3,7⁹.

Il serait du plus haut intérêt que EUROSTAT puisse fournir les PIB par habitant en parités de pouvoir d'achat sur la base du niveau des prix pratiqués dans chaque région.

Les Régions Ultrapéripériques sont des territoires où se trouvent les niveaux de chômage les plus élevés de l'UE dans les quatre régions françaises (Réunion 33,3%, Guadeloupe 29%, Martinique 26,3%¹⁰ et Guyane) ou qui connaissent des niveaux élevés de sous-emploi ou d'émigration.

En plus, les Régions Ultrapéripériques, à l'exception des Canaries, sont un groupe de régions dont le niveau de formation de la population, de 25 à 59 ans, est le plus faible de l'UE élargie. Dans ces six régions, la population possédant un haut niveau d'études varie entre 5 et 7%.

Ainsi, la situation hors du commun des Régions Ultrapéripériques, reconnue et consacrée à l'article 299.2 du TCE, constitue, à elle seule, une condition suffisante pour un **traitement spécifique** - traitement conjoint et équitable - de cet ensemble de sept régions dans le cadre de la future politique de cohésion. Ce traitement spécifique pourrait se matérialiser par **l'inclusion des Régions Ultrapéripériques** dans la **catégorie des régions en retard de développement**, même en cas de dépassement du seuil d'éligibilité.

Le traitement individuel de chacune d'entre elles devrait être équitable et modulé en fonction des facteurs de compétitivité de chaque région. Dans ce contexte, l'étude sur la compétitivité des Régions Ultrapéripériques que la Commission souhaite mener à bien

⁹ Étude de la Commission des Îles de la CRPM repris dans la première contribution des RUP sur l'avenir de la cohésion économique et sociale.

¹⁰ Taux de chômage en 2001, Eurostat, COM (2003) / 4 du 30 janvier 2003.



sera de toute utilité dans la configuration de la nouvelle politique de cohésion pour ces régions¹¹.

5.2 Des aménagements doivent améliorer l'efficacité de la politique de cohésion dans les RUP

- Extension du champ d'éligibilité

Les objectifs et les conditions d'éligibilité –secteurs finançables- pour les RUP, y compris le maintien des règles actuelles de cofinancement, devraient rester identiques.

En outre, les investissements de transport mobiles devraient être éligibles lorsqu'ils opèrent dans le cadre d'une obligation de service public, et les infrastructures portuaires et aéroportuaires ne devraient pas être considérées comme infrastructures génératrices de recettes.

- Synergie des grandes priorités communautaires

L'Union Européenne ne peut rester en marge des mutations en cours - révision de la PAC, futurs engagements dans le cadre de l'OMC, zones de libre échange (ZLE) en cours de constitution - et son action vis-à-vis des Régions Ultrapériphériques doit les préparer pour leur permettre de profiter des nouvelles opportunités.

L'action de la Commission devra englober non seulement les politiques les plus directement liées à la connaissance, mais également celles visant à stimuler la compétitivité et l'innovation, en particulier la formation des citoyens et la lutte contre l'exclusion sociale.

La politique de cohésion économique et sociale constitue en ce sens la politique communautaire la plus adéquate pour développer une action efficace dans ces territoires.

A ce titre, la future politique de cohésion devra porter l'accent sur l'augmentation de la compétitivité de ces régions, notamment sur le développement des secteurs stratégiques du développement, conformément aux propositions formulées dans le Mémoire de Cayenne. Néanmoins, cela ne doit pas conduire cette politique à se substituer à l'apport des autres politiques communautaires, ni à corriger d'éventuels effets négatifs de celles-ci. Par contre, elle peut préparer, par une mise à niveau, l'accès des RUP à ces autres politiques.

- Prise en considération de l'environnement international

Dans le but de favoriser l'intégration des RUP dans leurs espaces géographiques, il est nécessaire de mettre en œuvre les actions et les programmes appropriés pour développer la coopération des RUP avec les pays tiers voisins en reconnaissant à ces régions leur qualité de frontière extérieure de l'Union.

¹¹ Deuxième rapport d'étape sur la cohésion économique et sociale, COM (2003) / 4 du 30 janvier 2003, p. 28.



Il serait souhaitable, dans ce contexte, de décliner réellement et effectivement l'article 28 de l'Accord de Cotonou, qui prévoit certes des possibilités de coopération régionale entre Etats ACP, PTOM et régions ultrapéripériques, mais dont la mise en œuvre paraît incohérente.

Ces actions et programmes devraient ainsi inclure les aspects commerciaux, moyennant le développement des stratégies de pénétration dans les marchés des pays tiers voisins. C'est ainsi que les RUP pourraient en partie pallier les difficultés qui découlent de l'absence d'économies d'échelle en s'associant aux marchés régionaux.

Uniquement à travers la reconnaissance aux RUP de la qualité de frontière extérieure de l'Union et la dotation d'instruments spécifiques de coopération régionale, soit par le biais d'une véritable articulation entre le FEDER et les fonds destinés aux interventions dans les pays tiers (FED, MEDA...), soit par une ouverture exceptionnelle du champ d'intervention du FEDER aux pays tiers voisins, aurait le programme INTERREG une vraie signification pour ces régions.

5.3 Les RUP partagent les préoccupations des autres régions communautaires

- Tout mécanisme de renationalisation de la politique régionale conduirait à terme à sa disparition. A ce titre une claire distinction entre le champ couvert par le fond de cohésion, d'une part, et les fonds structurels, d'autre part, apparaît nécessaire d'autant que de nombreux Etats membres ne disposent pas à ce stade d'un niveau de gouvernance régional. La régionalisation du Fonds Social Européen (FSE) pour la prochaine période de programmation serait tout à fait souhaitable, étant donné les caractéristiques spécifiques du marché du travail dans chacune des régions.
- L'Union Européenne doit se munir des moyens nécessaires pour faire face aux grandes priorités européennes, selon le principe de la suffisance de moyens prévu dans le Traité. Dans ce sens, il nous semble que le niveau de 0,45% du PIB est inférieur au niveau minimal nécessaire, puisque ce niveau conduira à une baisse de la dotation par habitant.
- Il est nécessaire que les autres politiques communautaires tiennent compte de la grande diversité des régions européennes et des déséquilibres territoriaux accrus de l'Union Européenne élargie, et qu'elles contribuent de manière plus efficace à la cohésion, comme le préconise l'article 159 du TCE.
- Une plus grande simplification des règles de mise en œuvre des fonds structurels serait la bienvenue. Elle doit se faire à la lumière de l'article 274 du TCE et dans le respect total de certains principes communautaires - subsidiarité et bonne exécution du budget communautaire. Dans ce sens, une plus grande décentralisation en matière de gestion financière et de contrôle nous paraît souhaitable et nécessaire, mais elle doit être accompagnée d'une définition claire des responsabilités de la Commission, des Etats membres et des Régions, dans le total respect du principe de la sub-

sidiarité et afin de garantir la bonne utilisation des ressources communautaires. Ceci pourrait être mis en oeuvre par se faire par des contrats tripartites.

- Il faut préserver le principe de la programmation au niveau régional. C'est en effet le niveau le plus adéquat à la mise en œuvre de stratégies de développement prenant en compte le territoire, comme c'est le cas de la politique de cohésion économique et sociale.
- Il faudra également respecter le principe de la programmation pluriannuelle car il permet de mener à bien, de manière cohérente, une stratégie à moyen et à long terme, et parce qu'il préserve la cohérence entre les diverses actions prévues, et le principe du partenariat, qui, dans la pratique, fera encore l'objet d'améliorations concernant les bonnes pratiques de gouvernance.

VI/ LES INSTRUMENTS POUR LA CONSOLIDATION D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE POUR LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Dans la perspective de l'élargissement et compte tenu de la permanence des contraintes liées à l'ultrapériphérie, il convient de mettre en oeuvre des outils et des politiques communautaires susceptibles de garantir le développement durable des régions ultrapériphériques. Les outils déterminants tels que les aides d'Etat, la politique fiscale et douanière devraient en effet permettre de garantir les moyens nécessaires pour accélérer la transition vers un plus grand progrès économique.

6.1 Les Aides d'Etat

Les aides d'Etat constituent un instrument important d'aide au développement des Régions Ultrapériphériques (RUP) et participent pleinement aux objectifs de la cohésion.

Leur contribution au développement régional, notamment à la modernisation et à la diversification de l'activité économique, à l'implantation de nouvelles entreprises et à la qualification des ressources humaines est cruciale compte tenu de leur rôle décisif dans la réduction des effets inhérents à l'ultrapériphérie, lesquels limitent sérieusement la compétitivité des économies régionales, en les rendant plus fragiles et peu attractives pour l'investissement.

- Bilan de la situation actuelle et perspectives de futur

La Commission a adopté, dans le cadre des orientations relatives aux aides d'Etat à finalité régionale, un traitement plus favorable pour les régions ultrapériphériques, en leur permettant de bénéficier de taux d'intensité plus élevés par rapport au reste de l'UE et d'aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps dans la mesure





où elles contribuent à compenser les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs identifiés à l'article 299, paragraphe 2, du traité.¹²

De même, la Commission européenne permet aux régions ultrapériphériques de pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 87.3.c, mais dans la limite maximale de population de chaque Etat membre.

La situation particulière des RUP a également permis l'adoption de dispositions spécifiques en matière d'aides d'Etat au secteur agricole et de la pêche.

Sans minorer ces avancées et tout en se félicitant de l'approche menée à ce jour par la Commission, il est cependant indéniable qu'il existe encore des points à approfondir s'agissant des questions relatives aux aides d'Etat à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques.

Le cadre réglementaire actuel ne paraît pas suffisamment approprié pour la prochaine période post 2006 par les raisons suivantes :

- En ce qui concerne les aides d'Etat à finalité régionale, étant donné que le P.I.B. de certaines régions ultrapériphériques étant proche ou supérieur à 75% de la moyenne communautaire, l'application à partir de 2006 du cadre actuel impliquerait l'éclatement des régions ultrapériphériques en deux groupes: celles comprises dans l'exception de la lettre a de l'article 87.3, et celles comprises dans l'exception de la lettre c. Le maintien de cette approche ne semble pas cohérente avec l'article 299§2 :
- En premier lieu, les handicaps des régions ultrapériphériques, reconnus à l'article 299§2, sont communs aux sept régions, et différents des contraintes que subissent les autres régions communautaires.
- En second lieu, l'inclusion dans l'alinéa c des régions ultrapériphériques qui dépassent le seuil de 75% du PIB n'est pas garantie. Cette exception est subordonnée à la condition de ne pas dépasser la limite maximale de population de chaque Etat membre. La reconnaissance communautaire de l'ultrapériphéricité ne doit pas être faite au détriment des Etats membres où ces régions sont situées. Moyennant la rédaction actuelle, les handicaps des régions ultrapériphériques, reconnus au niveau communautaire ne sont pas suffisamment protégés.
- En troisième lieu, même si les contraintes liées à l'ultrapériphérie sont communes aux sept régions, le cadre actuel ne prévoit pas le même pourcentage additionnel d'intensité pour toutes, ce qui fait que quelques RUP n'ont pas une intensité d'aide suffisante pour pallier les contraintes liées à l'ultrapériphérie.
- En ce qui concerne les transports, la Commission européenne contrairement à l'engagement pris, dans son rapport relatif aux mesures destinées à la mise en œuvre de

¹² Amendement des directives relatives aux aides d'Etat à finalité régionale (2000/C 258/06).

l'article 299§2, n'a pas défini un cadre sectoriel spécifique pour les régions ultrapériphériques, engagement qui paraît décisif au vu des orientations du Conseil de Séville.

- Enfin, il existe des incohérences entre les lignes directrices à finalité régionale et les autres instruments sectoriels, ainsi par exemple ni les règlements d'exemption par catégories ni les lignes directrices relatives aux aides à l'environnement prévoient un traitement spécifique pour les régions ultrapériphériques.
- Le maintien d'un traitement spécifique aux RUP: la définition d'un cadre global et cohérent

Dans le contexte actuel de l'élargissement, il importe que la Commission ébauche, dès maintenant, une réflexion en vue de trouver une solution adaptée, qui ne remette pas en cause le traitement différencié dont les RUP bénéficient actuellement, sous peine d'un ralentissement de l'investissement et d'une diminution du niveau de compétitivité.

On note à ce titre que les mesures mises en place aujourd'hui n'ont pas entraîné des mouvements massifs d'investissements privés, ce qui démontre –certes approximativement- que le niveau d'aides autorisé ne compense que partiellement les handicaps liés à l'ultrapériphérie.

Les nouveaux défis liés à l'élargissement et à la globalisation ne doivent, en aucun cas, affaiblir la défense de l'action communautaire pour l'ultrapériphérie consacrée dans le traité. Il faut garantir un **traitement spécifique** pour ces régions garantissant leur compétitivité dans le contexte d'une Union Européenne élargie et leur permettant ainsi de faire face aux exigences d'un marché ouvert et de plus en plus compétitif.

Le traitement spécifique devra tenir compte des éléments suivants:

1. En premier lieu, la Commission doit au regard de la définition faite par l'article 87.1 du Traité vérifier si les aides publiques qui ont pour objet de compenser les surcoûts inhérents à l'ultrapériphérie faussent ou menacent de fausser la concurrence ou si elles tendent plutôt à la mise sur un pied d'égalité entre les entreprises ultrapériphériques et les entreprises communautaires, rétablissant ainsi la cohérence du marché communautaire. De ce point de vue, les aides octroyées dans les RUP ne relèveraient pas de l'article 87.1 du TCE à condition qu'elles soient précisément destinées à compenser les coûts directs et indirects de l'ultrapériphérie. La Commission pourrait préciser les critères d'application de ce principe, en établissant des secteurs, des conditions et des limites d'intensité.
2. En ce qui concerne les aides d'Etat à finalité régionale,
 - Les caractéristiques uniques du point de vue de leur espace géographique et de leur réalité économique, ainsi que la nécessaire cohérence avec l'approche proposée en matière d'éligibilité aux fonds structurels, justifient pleinement, après 2006, **le maintien de toutes les RUP dans la lettre a de l'article 87.3 du Traité**. C'est le seul moyen de garantir le droit de ces régions à mettre en oeuvre des aides à l'investissement ou au fonctionnement, avec le niveau d'intensité actuel, afin qu'il reste supérieur à celui admis dans les autres régions communautaires.



- Le surplus d'ultrapériphérie devrait être identique pour toutes les RUP, vu que les contraintes liées à l'ultrapériphérie sont les mêmes, et doit être augmenté pour atteindre l'intensité adéquate.
 - Il conviendra de préciser les critères de révision des aides au fonctionnement non temporaires ni dégressives, en faisant clairement la distinction entre les délais d'application des cartes d'aides d'Etat à finalité régionale, et les délais autorisés pour les aides au fonctionnement.
 - Assouplir la définition d'aide à l'investissement initial, en y incluant les aides de remplacement octroyées dans les RUP. En effet, par exemple, les conditions climatiques difficiles (cyclones, taux d'humidité exceptionnellement élevé) réduisent la durée de vie des investissements.
 - En ce qui concerne les surcoûts du transport de marchandises, les aides au fonctionnement doivent compenser la totalité de ceux-ci pour pouvoir entrer en concurrence en ayant une égalité de conditions avec les autres régions de l'UE :
3. En ce qui concerne les **aides autres que les aides à finalité régionale**, la reconnaissance d'un traitement plus favorable pour les régions ultrapériphériques n'a pas été faite par la Commission d'une façon cohérente dans toutes les normes en matière d'aides d'Etat.

La déclinaison de ce principe dans toute la réglementation communautaire est souhaitable, de manière à ne pas invalider les aspects déjà prévus dans les lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale. De plus, la Commission doit, lors de l'établissement de nouvelles règles communautaires ou lors de la reformulation de celles déjà existantes, avoir présente à l'esprit la nécessité d'adaptation de ces règles aux caractéristiques spécifiques des RUP. Ainsi :

- un traitement spécifique devra être réservé aux **aides au secteur agricole** et au secteur de la **pêche**. Ainsi, le niveau d'intensité des aides à l'investissement devra être supérieur à celui permis dans les autres régions communautaires. Les aides au fonctionnement permises dans le cadre des différents programmes "PO-SEI", lorsque justifiées, devront être non limitées dans le temps et non dégressives. Elles devraient être évaluées au regard de la compensation des coûts additionnels de l'ultrapériphéricité reconnus à l'article 299.2, et non selon les critères généraux appliqués au territoire communautaire.
- *En ce qui concerne les **transports**, la Commission a prévu un cadre spécifique qui n'a pas encore été développé. Dans ce cadre il faut prévoir, au moins, ce qui suit:*
 - rendre éligibles les éléments de transport au titre des aides à l'investissement initial.
 - octroyer des aides au fonctionnement aux entreprises opérant dans le transport entre les RUP et entre les RUP et les pays tiers de leur environnement géographique.



- Etendre le bénéfice de la règle de minimis et des majorations d'aides prévues pour les PME aux aides octroyées au transport terrestre et aux transports maritime et aérien inter-îles. Ces aides n'affectent pas en effet les échanges entre les Etats membres, ni faussent ou ne menacent pas de fausser la concurrence, du fait que les activités sont circonscrites à leur espace physique.
 - Pour les aides en faveur de **l'environnement**, compte tenu que les coûts d'adaptation et que la fragilité environnementale sont supérieurs à ceux du territoire continental il faut permettre l'octroi d'aides pour l'adaptation à la réglementation communautaire et autoriser des aides au fonctionnement illimitées et avec un caractère non dégressif dans tous les domaines d'intérêt pour les RUP, notamment pour permettre la réexportation des déchets.
 - Rendre cohérent le niveau d'aide autorisé dans les RUP, dans les règlements d'exemptions **par catégorie** de mise en œuvre du Règlement (CE) n° 994/98.
 - De même, le **concept communautaire de PME⁵** comprend une condition requise d'indépendance qui n'est pas adéquate pour les RUP. Pour des raisons de survie économique, un certain nombre de PME dans les RUP sont liées à de grands groupes d'entreprises. Malgré tout, l'octroi d'aides à ces PME n'a pas pour objet d'altérer le jeu de la concurrence dans le marché communautaire. L'application de la définition communautaire de PME dans les RUP est disproportionnée. Par conséquent, il est demandé que le critère d'indépendance ne constitue pas un facteur bloquant à l'approbation de régimes d'aide des RUP.
4. En ce qui concerne les **services d'intérêt économique général**, les handicaps structurels subis par les RUP impliquent que ce qui peut être raisonnable sur le territoire continental de l'Union européenne ne l'est pas lorsqu'il s'agit de territoires isolés et fragmentés où le libre marché ne permet pas l'obtention des objectifs économiques et sociaux de la Communauté. Il est donc nécessaire que les mesures de compensation ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 87§1 du traité.
 5. Sachant que le développement économique des RUP passe par la relance des échanges commerciaux notamment avec les pays de leur environnement géographique, il faut admettre la prise en charge d'une partie des coûts de transports avec les pays voisins, étant donné le degré structurellement élevé de dépendance vis à vis de l'extérieur dans les échanges commerciaux et la nécessité de rééquilibrer ces échanges (en intervenant notamment sur les coûts aéroportuaires et portuaires souvent trop élevés pour permettre aux RUP d'être compétitives).
 6. La discussion en cours à la Commission sur la réduction et la réorientation des aides d'Etat doit tenir compte des effets que cette initiative pourrait avoir sur le dévelop-

⁵ Recommandation 96/289/CE du 3.4.1996 (JOCE L 107 du 30.4.1996 p. 4). Il faut tenir compte de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 [C (2003) 1422 final] qui a modifié les critères d'indépendance et qui remplacera cette Recommandation à partir du 1.1.2005



pement économique des RUP, surtout en ce qui concerne l'appréciation des critères d'efficacité et d'efficience des aides.

Dans un souci de simplification et de cohérence, la Commission devrait analyser la possibilité d'inclure ces orientations dans un encadrement propre aux RUP, au moyen des lignes directrices d'application exclusive à ces régions.

6.2 Fiscalité et douanes

Les traités et les différentes normes communautaires ont tenu compte de la spécificité des régions ultrapériphériques en matière fiscale et douanière et ont permis la mise en œuvre de diverses mesures adaptées à chacune des régions. D'un point de vue général ces régions sont dotées d'une fiscalité indirecte propre héritée de l'histoire et désormais adaptée aux normes communautaires. En ce qui concerne la fiscalité directe, le code de conduite sur la fiscalité des entreprises, établit un système spécial d'évaluation des mesures de fiscalité directe dans les RUP sur une base de proportionnalité et eu égard aux caractéristiques et contraintes spéciales, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Finalement, en matière de douanes une série de mesures d'exception à la réglementation douanière générale ont été arrêtées au bénéfice de ces régions, par le biais des programmes POSEI et du régime spécifique d'approvisionnement de produits agricoles et des produits de la pêche.

L'objectif global de ces mesures est de permettre le développement économique et social des régions, par une compensation ne serait-ce que partielle des désavantages découlant de leur situation ultrapériphérique, en raison des surcoûts liés à la distance et à l'insularité.

Propositions de mesures spécifiques :

- Fiscalité indirecte:
 1. Il faut préserver le statut fiscal particulier des RUP françaises et des Canaries, en vertu duquel elles sont exclues de **l'application de la sixième directive TVA et du régime général des accises**. Concernant les régions de Madère et Açores, il faut conserver la possibilité de l'application de taux minorés de ces impôts et l'assimilation du transport international dans le cadre de la sixième directive TVA.
 2. Concernant la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, relative à **l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées**, il convient de prévoir un régime spécifique (application d'un taux réduit de 50% par rapport au taux normal national) pour la bière produite dans les PME situées à Madère et aux Açores, et de leur permettre une production supérieure à 200 000 hectolitres ainsi que la production de bière sur licence dans certaines limites.



3. Les Canaries et les DOM appliquent deux taxes spécifiques, **l'AIEM** et « **l'octroi de mer** », dont le modèle fiscal lié au développement régional a été validé par les instances communautaires.

Pour ce qui concerne **l'AIEM**¹³, il faut envisager la possibilité d'une application à plus long terme, sans préjudice des évaluations intermédiaires. Il faudra également envisager dans la réglementation un système d'adéquation permanente des produits grevés à l'économie et à la réalité des régions concernées, par une procédure de comitologie.

Pour ce qui concerne **l'octroi de mer**, le Gouvernement Français a déposé le 14 avril une demande de maintien du régime pour une durée de quinze ans à partir du 1^{er} janvier 2004. Il a proposé dans ce cadre un dispositif aménagé, encadré au niveau du Conseil par la fixation de listes de produits assujettis à des plafonds de différentiels de taxe, mais sauvegardant deux dispositions prenant en compte la réalité économique en matière de commercialisation et de la structure du tissu d'entreprises : réfaction de 15% sur l'assiette de l'octroi de mer – et seuil d'assujettissement fixe à 550 000 euros. Ce dispositif est complété par une clause de révision triennale et une clause de souplesse pour introduire une capacité d'adaptation en fonction de l'évolution du contexte économique.

Du point de vue des Régions qui ont pris acte de cette proposition, le dispositif devrait en outre intégrer les incertitudes liées aux réformes des politiques de l'Union et aux conséquences des accords internationaux comme ceux de Cotonou ou l'initiative TSA

- Fiscalité directe :

Les différences entre les régimes fiscaux sont le résultat des divergences entre les structures économiques et sociales et des différentes conceptions du rôle de la fiscalité en général et d'un impôt en particulier. En Europe, cette situation n'est pas tellement perceptible en ce qui concerne la fiscalité indirecte vu le haut degré d'harmonisation, mais elle est beaucoup plus marquée en matière de fiscalité directe.

La Commission, au moment de la présentation du rapport sur les mesures destinées à la mise en œuvre de l'article 299.2 dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (COM 2000 147 final), a déclaré qu'elle déciderait de la suite à donner ou des orientations à retenir après avoir examiné les résultats du travail du code de conduite. Ces travaux sont terminés, bien qu'ils aient eu une continuité. Les mesures de fiscalité directe appliquées dans les RUP et examinées par le groupe n'ont pas été qualifiées comme nuisibles.

Ce résultat permet d'envisager l'approfondissement de la mise en œuvre des mesures fiscales spécifiques pour les RUP, en application de l'article 299.2, étant entendu que ces

¹³ Décision du Conseil 2002/546/CE, du 20 juin 2002 relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux Iles Canaries (JOCE L 179 de 9.7.2002, p. 22)



mesures doivent être liées non seulement au développement économique et social mais également à la compensation des désavantages découlant de la situation d'ultrapériphérie –surcoûts de la distance et de l'insularité-.

À partir des observations précédentes, les propositions sont les suivantes :

- la Commission, vu les spécificités de la fiscalité des différentes RUP dont la continuité est demandée dans ce mémorandum, doit développer les conclusions du rapport de mesures de mise en œuvre de l'article 299.2 : «décider de la suite à donner et des orientations à retenir ». Ceci doit concerner les encouragements actuels à l'investissement et à la production existant dans la plupart des RUP.
- Les zones à faible taxation se sont révélées comme un instrument d'une grande efficacité pour le développement économique et social des RUP, et par conséquent, il serait souhaitable d'avancer dans son utilisation et dans son développement, en apportant ainsi une solution aux problèmes détectés ces dernières années. Dans ce sens, un assouplissement de la limitation temporelle du régime ZEC aux Canaries et une flexibilité dans les restrictions géographiques pour l'installation d'activités industrielles et commerciales, pourraient être envisagés.
- Douanes :

Une série de mesures dérogeant à la réglementation douanière générale ont été adoptées au bénéfice des RUP dans le cadre des POSEI. Dans ce contexte, il est proposé ce qui suit :

1. Concernant les îles Canaries, il est nécessaire de maintenir au-delà de 2011 les suspensions intégrales des droits du TDC pour les biens d'équipement et les matières premières, les pièces et les composants pour la transformation, la fabrication et l'entretien industriel. Ces mesures ont été adoptées en raison de la stagnation du secteur industriel aux Canaries à cause des contraintes structurelles de l'ultrapériphérie, et elles doivent s'appliquer encore pendant une plus longue période indépendamment de leur évaluation périodique.

Par ailleurs, considérant qu'il est légitime que toutes les entreprises régionales (commerce et industrie) installées dans une RUP puissent bénéficier d'un traitement douanier spécial leur permettant d'atténuer les difficultés liées à l'ultrapériphérie auxquelles elles font face, et de renforcer leur compétitivité, il est demandé que la possibilité d'appliquer un système de suspensions des droits du TDC similaire à celui déjà appliqué aux Canaries soit étendue à toutes les RUP.

2. Exonération du TDC pour les produits destinés à l'équipement des zones franches existantes dans les RUP et pour les matières premières y étant appréciablement transformées.

Ces mesures, déjà appliquées à Madère et aux Açores, ne le sont pas dans les autres RUP par manque de zones franches ou parce que celles-ci ne sont pas assez développées ou en sont à leurs débuts. Toutes les RUP doivent pouvoir accéder à ce genre de mesures comme moyen d'encouragement du développement des activités



de transformation. La durée de ces mesures doit être également longue, pour les mêmes raisons que dans le cas des mesures précédentes.

3. Il existe actuellement des zones franches aux Açores, à Madère et une aux Canaries. Ces zones franches sont de type I, relevant de l'article 799 du règlement (CEE) 2454/93 de la Commission, avec un contrôle fondé sur une localisation précise et l'existence d'une clôture. En raison des caractéristiques géographiques spéciales des RUP, leur territoire est limité et l'entrée ou la sortie des marchandises se fait par un port ou un aéroport, et de la même façon l'entrée de leurs produits dans le reste de l'UE se fait par la même voie. Tout cela fait que les marchandises importées ou transformées dans un territoire RUP soient soumises de facto à des contrôles d'entrée et de sortie qui se superposent à ceux de la zones franche et qui sont, de plus, presque immédiats.

Il faut, en tout cas, que les zones franches autorisées dans les RUP puissent passer sans problème au contrôle type II, fondé sur le régime de l'entrepôt douanier et de la comptabilité d'existences.

4. Dans le contexte général du désarmement tarifaire, l'UE s'est engagée dans des accords qui respectent les règles générales de l'OMC mais qui sont en contradiction avec les exigences nécessaires à l'impulsion économique des RUP. C'est ainsi que:

- le nouvel accord de partenariat de Cotonou prolonge le régime préférentiel dont bénéficient depuis 1975 les pays d'Afrique, Caraïbe, Pacifique (ACP) sur le marché de la Communauté, y compris sur le marché RUP.

L'ensemble de propositions formulées dans le Mémoire de Cayenne n'a pas été prises en considération dans les négociations, et le nouvel accord ne prévoit pas de dispositions particulières, ni commerciales, ni fiscales, ni financières, permettant de répondre aux préoccupations des RUP.

L'étude d'impact que la Commission s'était engagé à réaliser sur l'impact de l'Accord de Cotonou a été lancée après que l'Accord a été signé et que les programmes INTERREG aient été validés.

- Les règles de l'OMC interdisent la mise en place d'une aide au fonctionnement pouvant faciliter les échanges avec les pays tiers.
- En même temps, les aides ayant pour but de promouvoir les exportations entre pays membres sont interdites.
- La possibilité acquise pour les PMA d'accéder librement au marché européen pourrait avoir un effet sur le marché communautaire en réduisant les prix, désavantageant les RUP.

La dualité géographique et politique des RUP les place donc dans une situation discriminatoire qui mène à leur isolement commercial dans leur environnement géographique et dans une position de faiblesse par rapport aux pays ACP producteurs de biens similaires sur le marché communautaire alors que la restructuration des économies des RUP passe précisément par la relance des échanges commerciaux.



VII/ LES PRODUCTIONS TRADITIONNELLES

7.1 L'AGRICULTURE

De façon générale, le secteur primaire des RUP, outre le fait de devoir supporter les difficultés générales liées à son éloignement du continent européen, à la faible superficie et à la fragmentation de ses territoires, est confronté à une série de handicaps graves et permanents. Ceux-ci influencent spécifiquement son développement et la viabilité du développement rural. Ces difficultés découlent de :

1. L'augmentation de la pression urbanistique qui génère une diminution de la superficie agricole utile et une augmentation des prix des terrains aptes à l'activité agricole;
2. Le manque de ressources naturelles qui les fait dépendre totalement de l'extérieur pour l'approvisionnement énergétique, en matières premières et « en facteurs de productions » essentiels à l'activité agricole ;
3. La topographie difficile et la petite taille des exploitations qui entraînent des difficultés dans la mécanisation et élèvent son coût relatif.
4. Le prix élevé de l'eau servant à l'irrigation et dans certains cas l'insuffisance des infrastructures. Aussi, l'absence de ressources hydriques, qui dans certains cas (comme celui des Iles Canaries et de l'île de Porto Santo), est provoquée par l'épuisement des aquifères et par la dégradation de la qualité de l'eau disponible entraînant l'endommagement de certains sols agricoles à cause de leur salinité.
5. Une utilisation structurelle du facteur main-d'œuvre très intensive eu égard aux exploitations continentales, ce qui pénalise la viabilité des exploitations agricoles dans ces territoires;
6. La diminution et le vieillissement de la population rurale, avec une certaine difficulté dans le relais des générations ce qui ne favorise pas la technicité et la modernisation des exploitations;
7. Des conditions climatiques variables et – dans certains cas – adverses, avec des cyclones, séismes, volcanisme, tempêtes de vents, siroccos, calimas, des crues et dans certains cas des pluies persistantes ou des sécheresses provoquant d'énormes incertitudes quant à la garantie des revenus des agriculteurs ;
8. L'environnement géographique proche de pays bénéficiant des avantages communautaires en raison de leur statut de pays ACP et PMA, dont les productions sont directement concurrentes de celles des RUP ;
9. L'absence d'économies d'échelle dans les marchés des RUP et l'augmentation de la concurrence au niveau du marché intérieur européen et des marchés mondiaux freinent et le développement de l'agro-industrie de ces régions.

Tout ceci provoque une productivité faible et des coûts de productions élevés, avec des rentabilités insuffisantes pour maintenir le tissu rural et le paysage agricole traditionnel, une des ressources naturelles les plus importantes des RUP. Ce tissu, dont le maintien est



crucial pour notre environnement, est actuellement en voie de disparition ou en proie à de grandes difficultés financières.

Il faut aussi souligner l'importance du secteur sylvicole et de ses effets dans la conservation et l'amélioration de l'environnement vu qu'il joue un rôle crucial dans l'approvisionnement des substrats naturels, de l'eau et dans la lutte contre l'érosion.

Les instruments appropriés pour faire face à toutes ces difficultés doivent intégrer à la fois des mesures adaptées dans le cadre de la révision intermédiaire de la PAC à court terme, des outils pour les productions spécifiques des RUP et le maintien des politiques POSEI après 2006.

- LA POSITION DES RUP SUR LA RÉVISION INTERMÉDIAIRE DE LA PAC.

Un secteur avec les caractéristiques décrites ci-dessus, qui a donné lieu à l'établissement de mesures spécifiques pour ces territoires reprises dans les règlements POSEI, l'OCM de la banane et l'OCM sucre, s'insère difficilement dans la PAC.

Il est donc nécessaire dans le contexte actuel de réforme de la PAC (révision à mi-parcours), de mener une réflexion profonde pour doter nos régions des instruments les plus adéquats afin de permettre la subsistance et le développement d'une activité agricole adaptée aux nouvelles exigences communautaires.

Dans son rapport sur l'application de l'article 299.2 du Traité, du 7 janvier 2003 (COM 2002 723 final), la Commission rappelle que le Conseil a adopté en 2001 les règlements relatifs à l'aspect agricole des POSEI en ratifiant le processus de réforme pour le soutien de l'agriculture dans les RUP (réforme mise en application par la Commission durant les années 2001 et 2002). Elle souligne que – tant dans la réforme, comme en général dans l'application de la PAC – elle **adoptera les modalités les plus adéquates pour tenir compte de la situation spécifique des RUP, qui devront se définir dans le courant du premier semestre 2003.**

Dans ce cadre, il est demandé à la Commission de réaliser une analyse préalable d'impact sur toutes les productions agricoles des RUP, avec comme objectif principal que la proposition de la nouvelle réforme de la PAC s'adapte à la perspective ultrapériphérique : pour être pleinement profitable, il aura fallu que cette étude ait été réalisée dès la fin de l'année 2002.

Le système finalement proposé devra refléter la réalité du développement rural des RUP et devra reposer sur le maintien du soutien communautaire à ces régions, récemment renouvelé dans le cas des POSEI, acquis dans la OCM de la banane, du riz, du sucre et dans les mesures applicables à l'élevage (la viande bovine, caprine, ovine, le lait et les produits laitiers). Ce soutien structurel, ne peut être affecté ni par l'application de la modulation obligatoire et le découplage des aides, ni par la modification de certaines OCM qui peuvent dériver de cette réforme.



Pour le développement des RUP, il est vital de maintenir le soutien communautaire aux productions agricoles et d'élevages traditionnels, puisque les mesures spécifiques récemment approuvées par le Conseil et mises en pratique par la Commission, essaient seulement d'affaiblir les déséquilibres dérivés de l'ultrapériphéricité et de garantir la subsistance des exploitations dans des conditions similaires avec les autres régions de l'Union.

Il faut souligner que l'adoption récente de nouvelles mesures POSEI n'a pas encore déployé tous ses effets, particulièrement dans le secteur de l'élevage, c'est la raison pour laquelle il ne paraît pas cohérent que, à travers une réforme générale de la PAC, porte atteinte à l'efficacité de ces mesures-

De façon générale, les RUP doivent pouvoir développer les productions traditionnelles, toujours dans le respect des exigences environnementales et de maintien et conservation de ces ressources naturelles. Pour ce faire, il faudrait flexibiliser, si nécessaire, les normes communautaires de gestion applicables à la production qui limitent cet objectif.

En ce qui concerne le secteur de la banane, les prévisions de modification du système d'importation et d'élaboration du rapport d'évaluation de l'OCM uni au caractère d'ultrapériphéricité de cette culture rend impossible l'application indistincte des nouveaux instruments prévus dans la révision de la PAC.

Par conséquent, il est crucial d'exclure toutes les productions des RUP de la dégressivité et découplage des aides, dans les termes envisagés par la proposition de la Commission sur la révision à mi-parcours de la Politique Agricole Commune.

En définitive, il s'agit de prévoir des spécificités pour ces régions adaptées à leurs besoins, aux possibilités réelles de production intérieure et de débouchés.

- ADAPTATION DES MESURES DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES RUP

Les dispositions concernant le développement rural, actuellement en vigueur, n'apportent pas une réponse totalement adéquate aux besoins des RUP dans ce domaine. Pour ce faire, il faudrait :

- éliminer les dispositions qui limitent ou empêchent l'accès aux aides structurelles
- adopter des mesures spécifiques qui compensent les agriculteurs et les éleveurs des surcoûts.
- de rendre compatible le niveau d'intensité des aides aux exigences des RUP
- et de prévoir, dans le cadre des programmes et règlements relatifs au développement rural, des mesures spécifiques qui tiennent compte des spécificités de ces régions.

Outre ce qui précède, l'extension de la couverture communautaire des mesures d'accompagnement s'impose dans les domaines suivants :



- a) maintien des **systèmes de production spécifiques**, comme les murs coupe-vent, les gradins et terrasses, les productions ensablées, voiries rurales, aménagements fonciers, amendements de sols etc.; et d'autres orientées vers l'amélioration de l'efficacité de l'irrigation, la qualité de l'eau pour l'arrosage et l'utilisation de nouvelles ressources (réutilisation de sous-produits, eaux dépurées, compostage, etc.).
- b) encouragement avec un maximum d'intensité d'une **mécanisation adaptée** à la structure des exploitations et l'introduction de **nouvelles technologies** ainsi que faciliter **la première installation** des jeunes dans l'activité agricole et permettre en conséquence le relais des générations.
- c) l'extension des systèmes d'**Assurances Agricoles** (intégrale et garantie de revenus), en les adaptant aux conditions spécifiques et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs et les éleveurs moyennant un soutien communautaire spécifique dans le paiement des primes.
- d) actions pour éviter l'excessive atomisation de l'offre et le manque de réseaux de distribution stables qui rendent plus difficiles des approvisionnements réguliers de même que l'organisation de la production. Il est nécessaire **d'encourager l'association et la création d'organisations professionnelles et interprofessionnelles**, et d'autres formes d'associations adaptées à la réalité de chaque RUP, solutionnant les lacunes législatives dues à la dérogation du Règlement (CE) n° 952/97, dans le but de concentrer l'offre des produits agroalimentaires et d'améliorer son image et sa distribution, spécialement dans les marchés locaux, destination naturelle de la plus grande partie des productions traditionnelles.]
- e) intensification des mesures préventives de contrôle dans les ports et les aéroports et augmentation de la couverture budgétaire des **programmes spécifiques de lutte contre les organismes nocifs** et son application à toutes les RUP.

- LES CULTURES PROPRES DES RUP

- **BANANE**

La banane communautaire est produite seulement dans certaines RUP (sauf la production marginale de Crète) et fait partie du nombre réduit de produits dont ces régions dépendent économiquement et pour lesquels il n'existe pas d'alternatives viables.

Par conséquent, il est nécessaire de faire valoir pour cette culture le principe de la préférence communautaire en garantissant l'écoulement de la production dans un marché nettement déficitaire en banane européenne et de défendre sa compétitivité face aux prochains événements (implantation du système de "tariff only" et l'application pleine de l'initiative TSA, à partir de l'année 2006).

Tant dans la modification de l'OCM de la banane que dans les mécanismes de réforme de la PAC, l'aide compensatoire en vigueur, qui vient pallier les surcoûts de la culture dérivés



de notre condition ultrapéripérique, doit continuer à garantir des revenus satisfaisants aux producteurs communautaires.

Par ailleurs, et en vertu de l'article 299.2 du TCE, au moment de l'application des politiques européennes dans ce secteur, il faut tenir compte **des effets dans la production des bananes communautaires et adopter des mesures spécifiques adaptées aux RUP, assurant la protection communautaire en excluant donc cette production des prévisions de dégressivité et du système de paiement unique annuel des aides directes dues à son caractère ultrapéripérique.**

– CANNE À SUCRE

L'industrie sucrière demeure un pan important des économies de ces régions sous-tendant un savoir-faire local, un volet social de part le nombre d'emplois concernés, une réalité géographique (sole adaptée à la production de canne à sucre) et une dimension environnementale (lutte contre l'érosion).

Le potentiel de production cannière doit être préservé pour permettre d'asseoir les perspectives de développement de ce secteur.

La révision de l'OCM sucre ne doit ainsi en aucun cas affecter le quota attribué à ces régions ni les niveaux de prix et de soutien qui permettent de garantir l'équilibre d'une filière canne-sucre-rhum. Bien au contraire, afin d'accompagner les efforts consentis au niveau de la production de canne, il convient de soutenir l'amélioration de la productivité de la sole cannière et des outils industriels.

Il conviendra enfin de tenir compte de l'impact des accords EBA sur le secteur, lorsque l'étude initiée par la Commission aura été finalisée.

• LES CULTURES SPECIFIQUES DE CHAQUE REGION ULTRAPERIPHERIQUE

– TOMATE : ILES CANARIES

Cette culture, si elle a déjà été incluse dans l'aide à la commercialisation extérieure prévue dans le POSEICAN, ne bénéficie pas de ce mécanisme de la même manière que le reste des produits couverts par cette mesure. C'est pourquoi le montant de l'aide à la tomate devra être calculé avec la même intensité que le reste des produits inclus dans ladite mesure et ce, dans la limite de la production actuelle.

– SECTEUR BOVIN : AÇORES

Dans le cadre du maintien du régime de quotas – condition essentielle pour la stabilité du secteur et l'empêchement de la dégradation du revenu des agriculteurs – et parallèlement à la position des RUP vis-à-vis de la réforme de la PAC, il est nécessaire de défendre l'ajustement des quotas qui permettent, dans cette phase, de tenir compte de la décision de la Conférence de Nice et de sa consécration réglementaire (Règlement (CE) n.º 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 – POSEIMA).



Compte tenu de la proposition de la Commission européenne pour la révision intercalaire de la PAC pour le secteur laitier, l'actuel régime devrait être prorogé jusqu'en 2014/2015, date de la dernière campagne prévue dans la proposition du règlement du Conseil qui institue une imposition supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Cette prorogation de l'actuel régime devra aussi permettre l'incorporation des 73000 tonnes dans la Quantité Globale Garantie Régionale et l'augmentation de l'autoconsommation (demande) de produits laitiers - qui se chiffre en 4% à l'année. Le quota défini pour 1999/2000 devra être actualisé par l'incorporation de ces modifications.

Les difficultés posées à la croissance de la production laitière dans les Açores exigent des productions agricoles alternatives viables, dans un cadre connu de difficulté de sortie du secteur primaire. On considère ainsi la nécessité de création d'un plafond régional de droits de récompense au maintien de l'effectif de vaches en allaitement. Ceci créerait une véritable alternative au lait en ce qui concerne la production d'élevage. Cette proposition – l'établissement d'un plafond de 15 000 droits à la récompense – a été présentée à la Commission dans les récentes négociations de révision du POSEI MA (Doc. SN 2591/01 REGIO/POSEI MA)

Considérant, cependant, la possibilité que la proposition de la Commission pour la révision intercalaire de la PAC soit approuvée, il sera nécessaire, en alternative, définir un montant d'aides équivalentes à ce qu'on obtiendrait avec le plafond régional, à répartir par les exploitations dirigées pour la production de viande de bovin qui s'établiraient dans la Région Autonome des Açores.

– **SECTEUR SUCRIER : AÇORES**

La survie de l'unique usine à sucre existante aux Açores est d'une importance stratégique puisque c'est la seule voie par laquelle on peut maintenir la production de betterave saccharine dans l'île de S. Miguel. Compte tenu de l'absence d'alternatives, il faut préserver l'usine sucrière et la culture de la betterave saccharine, et ainsi sauvegarder l'approvisionnement du sucre aux consommateurs açoréens.

Dans ce sens, il faut lever l'interdiction de l'expédition de sucre obtenu à partir de branches importés à l'abri du régime spécifique d'approvisionnement du POSEI MA.

Cette solution doit être trouvée en étroite articulation avec la Commission, et pourrait passer, par exemple, par la suspension de l'application du considérant 13 du Règlement (CE) n° 20/2002, de la Commission du 28 décembre 2001, pour une période permettant une évaluation du résultat de la mise en œuvre de la mesure du POSEI MA avec l'augmentation de l'aide fixe par hectare pour le développement de la production de betterave saccharine.

– **VIGNE : AÇORES ET MADERE**

Le Règlement (CE) n.º 1453/2001, a reconnu les difficultés techniques et socio-économiques qui ont empêché la totale reconversion dans les délais prévus des surfaces



de vigne plantées en variétés de vigne hybrides interdites par l'organisation commune du marché vitivinicole. Il a prorogé, jusqu'au 31 de décembre de 2006, le délai pour l'élimination de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture, avec, le cas échéant, les appuis prévus au chapitre III, titre II, du règlement (CE) n° 1493/1999.

Afin de prendre en considération l'importance socio-économique, la tradition et la surface à restructurer, il est nécessaire de proroger le délai au-delà de 2006.

– **FILIERE ANANAS : MARTINIQUE**

La Martinique est la seule région communautaire à bénéficier des aides pour cette filière dans le cadre du POSEIDOM (article 14). Il convient face aux demandes importantes existant sur le marché, **d'intensifier les aides à la production d'ananas** tant pour la transformation que pour l'approvisionnement du marché du frais, nouvelle orientation que souhaite voir développée la Commission.

– **LE SECTEUR DU RIZ : GUYANE, RÉUNION**

Pour la production rizicole de Guyane et l'industrie rizicole de la Réunion, il s'agit de répondre aux demandes suivantes indispensables au maintien de ce secteur dans ces RUP :

- augmentation des surfaces de référence et de l'aide spécifique pour tenir compte des surcoûts de production ;
- établissement d'un montant par tonne livrée, versement de l'aide à l'industrie achetant du riz et modification du régime douanier des brisures.

– **FILIERE MELON : GUADELOUPE**

La diversification est une priorité pour le développement agricole de la Guadeloupe. Il faut donc porter une attention particulière à sa structuration.

Le melon est l'une des productions importantes de la diversification, son développement connaît une progression certaine tant à l'exportation que sur le marché local, il y a lieu de maintenir et de renforcer les aides liées à son encadrement et à sa commercialisation.

– **AUTRES PRODUITS AGROALIMENTAIRES**

Il est à noter que dans les RUP, il existe des produits agroalimentaires qui ne trouvent pas de couverture légale qui puisse les qualifier selon la réglementation communautaire en vigueur (Règlement n° 1576/89), comme c'est le cas du rhum miel canarien.

Parallèlement certains produits régionaux, qui la méritent, n'ont pas obtenu ou souhaitent la qualification de « Dénomination d'Origine », comme c'est le cas du « Miel de Palma » de l'île de la Gomera, du « Miel de canne » de l'île de Madère, du « Gâteau de miel de canne » de Madère, de la « confiture aux fruits frais » des Azores, du cigare « puro canario », du « sirop de batterie » et de la « cassave de manioc » de la Guadeloupe.

- REGIME SPECIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT (RSA)



Le RSA constitue, conjointement avec le soutien des productions traditionnelles, le second grand pilier des POSEI. Toutefois, le développement réglementaire de cet instrument n'a pas couvert toutes les attentes des RUP.

En effet, les niveaux minimums d'aide fixés par la Commission Européenne dans le Règlement 98/2003 sont restés très inférieurs aux coûts additionnels effectifs dérivés de l'ultrapériphérie. On note même que pour certains produits les niveaux d'aide ont diminué. Ce problème mérite pourtant d'être corrigé pour que les aides minimales qui seront définitivement établies soient adéquates et pallient les surcoûts qui subissent ces régions.

Pour ce faire, il est nécessaire, à l'heure de fixer ces aides minimales, de tenir compte de la totalité des facteurs auxquels le Conseil fait référence dans ses Règlements 1452/2001, 1453/2001 et 1454/2001. On doit considérer la totalité des surcoûts d'approvisionnement vers les marchés des RUP, en tenant compte des nécessités spécifiques des régions ultrapériphériques, les courants d'échanges avec le reste de la Communauté et l'aspect économique des aides, en veillant particulièrement à la subsistance de la compétitivité des produits communautaires, ainsi qu'à la proportionnalité relative des aides aux différents produits laitiers.

Il faudrait procéder à son élargissement à d'autres produits, notamment à des facteurs de productions agricoles comme les engrais, le soufre, le calcaire, les insecticides, les fongicides et les herbicides.

En ce qui concerne les produits transformés à partir de matières premières RSA qui peuvent faire l'objet de réexpédition ou de réexportation, il est nécessaire de rendre plus flexible le système actuel limité aux dits "courants traditionnels", en permettant les expéditions et, surtout, les exportations vers des pays tiers voisins des RUP, en favorisant ainsi l'intégration de ces régions dans leurs espaces géographiques naturels.

7.2 Pêche

L'adaptation de certains volets de la politique commune de la pêche (PCP) et l'adoption du programme spécifique d'aide à l'écoulement des produits de la pêche des RUP (POSEI-Pêche) ont contribué à un meilleur rapprochement du secteur régional des objectifs communautaires définis pour cette activité. Ceci démontre qu'il existe une meilleure efficacité de cette politique commune quand elle prend en considération les caractéristiques spécifiques liées à l'ultrapériphérie.

Cela s'est concrétisé par l'attribution aux agents locaux de certaines conditions d'opérabilité équivalentes à celles des opérateurs continentaux, qu'ils soient pêcheurs, commerçants ou industriels, afin de surmonter, au moins en partie, les contraintes découlant de l'ultrapériphérie, énoncées à l'article 299.2 du TCE.

Ainsi, les POSEI-Pêche ont successivement été prorogés et un nouveau renouvellement est imminent. En 2000, les taux de co-financement communautaire de quelques investissements éligibles au titre de l'IFOP ont été majorés, ce qui n'a répondu que partiellement



à la demande des RUP et, plus récemment, la Commission a présenté une proposition de règlement pour la gestion de l'effort de pêche qui englobe une partie des ressources de la zone économique exclusive.

L'importance des contraintes structurelles et l'intensité avec laquelle elles affectent ce secteur –les caractéristiques artisanales de la flotte régionale, les méthodes de pêche inadaptées à la gestion durable des ressources halieutiques, la petite dimension du marché et la taille réduite des entreprises, les caractéristiques de la zone économique exclusive ou l'éloignement des centres d'innovation technique et scientifique- demandent de nouvelles adaptations de la politique commune et, de ce fait, l'approfondissement de certaines mesures au titre de l'article 299.2 du TCE.

- Propositions de mesures spécifiques

a) Participation de l'IFOP

En juin 2001, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n.º 1451, qui altère le règlement (CE) n.º 2792/1999, relatif aux critères et aux conditions des actions structurelles du secteur de la pêche, en augmentant les pourcentages de co-financement communautaire pour certains investissements éligibles dans les RUP au titre de l'IFOP.

Cette modification est considérée comme insuffisante, puisqu'il est nécessaire d'établir des conditions plus efficaces dans l'accès aux fonds structurels pour les opérateurs régionaux étant donné que la taille réduite du marché local, le caractère artisanal de la flotte et la dépendance vis-à-vis d'un nombre limité d'espèces marines empêchent les opérateurs d'atteindre les rythmes de modernisation et de rentabilité enregistrés dans d'autres régions européennes. De même, il faut surmonter les difficultés découlant du manque de capitaux propres et atteindre un niveau suffisant pour la réalisation de projets d'investissement. Dans le passé, cela a eu pour conséquence que de nombreux pêcheurs des régions aient été exclus du processus de restructuration et de modernisation lié à la politique commune de la pêche.

Les appuis communautaires dans ces domaines demeurent, en effet, inaccessibles à beaucoup d'opérateurs en raison de leur manque de capital. Par ailleurs, les modalités de calcul de l'assiette éligible et les taux d'aide insuffisants comme indiqué précédemment n'incitent pas les promoteurs à se tourner vers les Fonds Structurels, ce qui engendre une faible mobilisation des crédits IFOP.

En vertu de tout ce qui précède, il serait important de prévoir l'augmentation des taux de co-financement communautaires dans les investissements co-financés par l'IFOP.

b) Flotte

Il convient de redimensionner la flotte de pêche des RUP au-delà des limites fixées dans le Plan d'Orientation Pluriannuel IV (1997-2001), afin de permettre d'accroître la capacité de la flotte régionale pour qu'elle atteigne des niveaux supérieurs à ceux établis dans ce plan, tout en améliorant les conditions de sécurité, de l'habitabilité, de la navigabilité et de l'autonomie, ainsi que les conditions de conservation du poisson à bord.



La méthodologie actuelle de gestion de la flotte subordonne le financement public de nouveaux bateaux à une réduction de capacité au moins égale à celle de la capacité de la nouvelle embarcation. Pour les RUP cela ne doit pas être la condition car les flottes artisanales sont caractérisées par un travail intensif important, et sans cette dérogation, leur renouvellement par des bateaux modernes se traduirait par une diminution de l'emploi.

La Commission Européenne vient de présenter une proposition de Règlement au Conseil qui prend partiellement en compte ces préoccupations. Toutefois, elle estime d'ors et déjà justifiée l'application du droit commun aux RUP à compter du 1^{er} janvier 2007 sans même prévoir une évaluation préalable.

Les RUP considèrent que, compte tenu des caractères spécifiques de leur environnement - notamment dans l'Océan indien -, l'avenir de la pêche doit être déterminé dans une perspective de co-développement qu'il s'agisse de la connaissance, de la gestion des ressources et du développement de l'effort de pêche. A cette fin, elles demandent, avant l'échéance de 2006, l'organisation de Conférences Régionales entre la Commission, les Etats membres, les pays-tiers, les RUP et les professionnels concernés.

c) Gestion des ressources

La Commission a présenté une proposition de règlement définissant un nouveau régime de gestion de l'effort de pêche de certaines espèces et dans certaines zones de l'Atlantique, et qui limite, jusqu'en 2003, l'accès aux eaux des Açores, de Madère et des Canaries, date à laquelle auront lieu une évaluation et une définition de nouvelles règles d'accès.

Dans le cadre de ce règlement, les RUP proposent d'établir, au bénéfice des pêcheurs locaux, une restriction d'accès à leurs Zones Economiques Exclusives. Cependant, il sera tenu compte des activités traditionnelles réalisées dans cette Zone par les flottes du continent ou des autres RUP.

Cette mesure serait extrêmement positive pour les pêcheurs de ces RUP, étant donné les caractéristiques de la Zone Économique Exclusive –inexistence d'une plate-forme continentale, talus continental réduit et superficie abyssale d'une profondeur moyenne avoisinant 3 500 mètres, avec une profondeur maximale de 5 400 mètres environ, interrompue à certains endroits par quelques élévations sous-marines (désignées couramment sous le nom de bancs) qui rompent la continuité des fonds abyssaux – qui empêchent l'existence de ressources marines abondantes.

La pêche des RUP dépend de façon déterminante de ses ressources halieutiques limitées – constitués essentiellement par des espèces démersales et de profondeur – ce qui exige une gestion très stricte au nom du principe de précaution.

Ce régime doit rester en vigueur tant que les fragilités qui fondent la proposition perdurent.

Un régime similaire devra être envisagé pour les autres RUP.



Dans le souci d'une meilleure gouvernance et d'une gestion plus proche des réalités du secteur de la pêche dans les RUP, la création des Conseils Consultatifs pour la Pêche des Régions Ultrapéripériques s'impose dans chaque zone géographique (Atlantique oriental, Caraïbe, Océan indien).

d) Régime POSEI - Pêche

Le maintien d'un régime de compensation des surcoûts dans la commercialisation de certains produits de la pêche des RUP est indispensable pour réduire les effets économiques négatifs liés à l'ultrapéripériorité, et pour relancer l'activité économique de la pêche en vue de sa diversification et modernisation.

La perte de certains bancs de pêche proches à des territoires insulaires a provoqué le déplacement de quelques segments de la flotte à des endroits plus lointains, ce qui s'est sans doute traduit dans des surcoûts non quantifiés par les mesures d'accompagnement en vigueur.

La proposition de renouvellement du règlement relatif à la compensation des surcoûts, avec ses modifications, a déjà été présentée à la Commission suite à la contribution au rapport d'exécution globale. Les propositions suivantes sont maintenant réitérées :

- Mise en oeuvre de l'actuel régime d'aides aux surcoûts des transports des produits de la pêche - POSEI-Pêche avec un caractère définitif, permanent, en tenant compte des handicaps structurels du secteur. Il doit être étendu aux surcoûts de l'exercice de la pêche dans les RUP y compris toutes les espèces et formes de commercialisation;
- Extension des aides à la matière première importée de pays tiers, quand il n'est pas possible aux industries de s'approvisionner sur le marché communautaire ou quand les prix, sur ce marché, ne seront pas accessibles. Cette possibilité empêcherait les entreprises de transformation de suspendre le travail durant les périodes de baisse cyclique des captures et de rareté du poisson;
- Extension des aides à d'autres espèces produites en aquaculture et à d'autres espèces possédant un potentiel de commercialisation (dorade, pagre et dorade rose), afin d'assurer une continuité de l'effort de diversification du potentiel productif du secteur de la pêche;
- Possibilité de moduler les montants et les quantités établies pour les différentes espèces en fonction des conditions de commercialisation et des caractéristiques spécifiques, dans le cadre des montants financiers alloués, en autorisant le transfert de fonds entre les différentes espèces d'après les besoins de chaque campagne sans avoir à réaliser des modifications, ni dans les niveaux maxima d'aide, ni dans le volume de production susceptible de bénéficier des aides, dans la fiche financière;
- Possibilité d'admettre les associations en tant que demandeurs des mesures, puisqu'elles agissent en qualité de relais pour les démarches et la gestion des dossiers concernant les aides destinées aux armateurs, entrepreneurs de cultures

marines ou industrielles, quoiqu'ils agissent en tant que personnes physiques ou morales.

VIII/ LES SECTEURS STRATÉGIQUES

Dans son rapport de 14 mars 2000, la Commission Européenne faisait une réflexion qui conserve toujours toute sa pertinence et son actualité:

*"Quel a été le rôle des fonds structurels et des politiques communautaires dans la performance globale de ces régions? (...) La réponse précise à la question ci-devant n'est cependant pas aisée, car l'action communautaire vient compléter les efforts nationaux et régionaux. Si elle a eu, au total, de très bons résultats, il n'en reste pas moins, que des modifications et des modalités d'application différentes doivent être examinées. **Il faut, en effet, rendre toutes ces actions encore plus performantes et ciblées et les adapter au nouveau contexte européen et mondial actuel.** Dans l'ensemble la politique actuelle doit être poursuivie et perfectionnée".*

L'adoption d'actions encore plus performantes et ciblées reste, précisément, le grand défi à relever dans le cadre de la stratégie de développement dessinée par la Commission européenne. L'approfondissement de cette stratégie dépend, dans le contexte des secteurs considérés comme stratégiques, à partir d'une approche globale et cohérente, dans une grande mesure, de l'achèvement du "véritable saut qualitatif de l'article 299.2".

L'adaptation de ces mesures au nouveau contexte européen et mondial actuel, revêt dans ce contexte, également, une importance fondamentale. L'imminence des décisions communautaires qui vont affecter la compétitivité des RUP (documents fiscaux, NTIC, VI Programme Cadre de Recherche et Développement, etc.) demandent la nécessité de favoriser d'une manière dynamique et innovatrice les facteurs qui puissent garantir le développement des entreprises.

La localisation des Régions Ultrapériphériques dans des zones très éloignées du continent européen, conjuguée à leur petite dimension territoriale et humaine, ont voué ces régions à un grand isolement géographique et économique.

Cette situation difficile, hors du commun dans le contexte européen, a été, au cours du temps, génératrice d'économies peu diversifiées, tournées vers l'approvisionnement régional et l'exportation de produits agricoles et artisanaux, où le secteur du tourisme occupe une place importante, mais dont la capacité de croissance est limitée.

Avec le développement des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information, de nouvelles perspectives de développement économique et social s'ouvrent maintenant pour les Régions Ultrapériphériques qu'il est important de soutenir.

Effectivement, le développement des RUP passe par la diversification de son tissu économique, [notamment dans des secteurs innovateurs comme celui des NTIC,] par l'introduction de technologies innovatrices et, donc, par l'indispensable amélioration de la



compétitivité de leurs entreprises, seulement possible par le biais d'un fort soutien à l'utilisation optimale de leurs potentialités, de façon à transformer leurs points faibles en avantages comparatifs ou uniques.

Les Régions Ultrapériphériques espèrent que l'étude commandée par la Commission, sur la compétitivité des entreprises des RUP, pourra contribuer à dessiner une action politique, globale, concertée et cohérente pour l'ultrapériphérie – une action capable d'aider les entreprises de ces régions à relever avec confiance le défi du changement, dans un monde plus innovateur et global, conformément à l'objectif fixé par le Conseil Européen de Lisbonne.

8.1 Les transports

Dans le domaine des transports, l'intégration de l'ultrapériphérie demande des mécanismes qui tiennent compte des facteurs qui montrent la situation particulière de ces régions (éloignement, insularité, accessibilité, dotation d'infrastructures, etc.) et la nécessité de garantir les objectifs visant à pallier la discontinuité territoriale et l'insertion dans l'environnement géographique. La Commission européenne l'a reconnu ainsi, lorsqu'elle affirme dans son Rapport de 14 mars 2000 que *"la réponse aux handicaps spécifiques des régions ultrapériphériques requiert une approche globale et cohérente. C'est pourquoi, elle tiendra compte de l'article 299.2 CE pour intégrer la dimension de l'ultrapériphérie dans tous les volets de la politique commune des transports ayant un impact sur le développement de ces régions"*.

Néanmoins, malgré cette vocation d'intégration exprimée par la Commission on note l'existence des cas significatifs pour lesquels il existe encore des inadaptations de la PCT aux spécificités de l'ultrapériphérie.

Ainsi, le Livre Blanc sur les transports met en avant un transfert du mode de transport routier vers les modes maritimes et ferroviaires. Il préconise un investissement vers l'inter modalité afin de désengorger les grands axes routiers européens.

Cependant ces objectifs sont inadaptés aux transports dans les régions ultrapériphériques dans la mesure où ils ne tiennent pas compte de leurs réalités.

Un modèle polycentrique de l'Europe pourrait sans doute avoir des répercussions positives sur les transports puisqu'il déclencherait l'apparition de nouveaux réseaux de transports autour de foyers de développement bien répartis sur le territoire élargi de l'Union.

Le principe général, qui devrait guider l'adaptation des politiques communautaires pour les régions ultrapériphériques serait d'aligner les coûts des transports des RUP avec ceux des autres régions du territoire européen, **comme s'il n'y avait pas de discontinuité territoriale**. Il faudrait également considérer d'autres coûts ayant des répercussions sur la compétitivité des transports et qui varient d'une région à l'autre, en raison notamment de leur base économique et de leur situation géographique.



Il faut souligner, dans ce contexte, l'importance fondamentale qui entraîne pour les RUP la réglementation des **obligations de service public (OSP)**. La législation actuelle autorise les OSP uniquement dans le trafic interne dans un seul Etat membre, en excluant les connexions intracommunautaires (même entre RUP de différents Etats), et notamment les connexions entre ces régions et les pays tiers proches, qui font partie de leur environnement naturel.

En plus, les délais de concession des contrats de service public sont trop courts pour permettre aux entreprises l'amortissement des investissements, ce qui joue en faveur des opérateurs déjà installés sur le marché, dont la flotte est déjà amortie. Ce problème, qui pourrait se poser d'une manière générale pour toute la Communauté, est encore plus grave dans le cas des RUP, puisque cela rend plus difficile la possibilité d'atteindre un niveau satisfaisant dans les services, la qualité et les tarifs dans des régions avec une très forte dépendance du transport. En outre, dans les procédures d'appel à concurrence relatives aux lignes de transport aérien et maritime, on ne devrait pas privilégier le critère du prix (l'offre la moins chère), puisque la meilleure offre pour l'utilisateur et la collectivité pourrait se baser sur les critères économiques régionaux.

Pour ce qui concerne la **tarification des infrastructures de transport**, la Commission travaille dans l'élaboration des critères de tarification basés sur les coûts sociaux marginaux, ce qui contribuera de manière décisive à éviter les possibilités de fausser la concurrence entre modes de transport et à orienter le choix des consommateurs vers les modes les plus respectueux de l'environnement. Cette stratégie de tarification, cohérente dans un contexte de coexistence d'infrastructures de transport alternatives, pourrait s'avérer inadéquate et devrait donc être nuancée lorsque l'utilisateur n'est pas en mesure de choisir l'infrastructure la plus efficiente et la moins agressive envers l'environnement. Ce contexte qui correspond précisément à la situation des infrastructures des RUP requiert une évaluation préalable d'impact.

Si, d'un côté, il semble important de garantir des recettes aux entreprises qui gèrent ces infrastructures, de l'autre, cette politique paraît peu durable dans une perspective de développement des RUP. L'aéroport représente la principale possibilité d'arrivée et de départ des passagers et est une infrastructure génératrice, non pas de recettes, mais de coûts pour ceux qui y résident, car ils ne disposent pas d'une autre alternative comme les autres citoyens européens, qui peuvent utiliser la route ou même le bateau pour se déplacer dans l'espace européen. La même réflexion vaut pour les ports, en ce qui concerne le transport de marchandises.

Dans le cadre des **réseaux transeuropéens de transport**, la Commission déclare avoir l'intention de *"réviser prochainement les orientations communautaires pour les réseaux transeuropéens de transport et d'énergie. Cette révision constitue pour la Commission l'occasion de traduire la priorité politique qu'elle reconnaît aux projets concernant ces régions lorsqu'ils présentent un degré satisfaisant de maturité"*. Néanmoins, ni les orientations en vigueur (Décision 1692/96, du 23 juillet), ni la proposition actuelle de révision de ces orientations, n'incluent une prévision spécifique sur la priorité à accorder aux projets RUP. La même problématique se pose avec le Règlement (CE) n° 2236/95,



qui détermine les normes générales pour la concession d'aides financières dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport.

Dans le domaine du **transport routier**, la faible rentabilité économique des services de transport routier (à l'exception de certains trajets) rend le marché insulaire peu attractif. Si l'ouverture des réseaux et services à la concurrence favorise l'exploitation privée, mais pas dans les cas des lignes déficitaires qui couvrent les banlieues et les villages isolés. Les propositions de la Commission dans ce domaine favorisent le transport par chemin de fer, inapplicable dans la plupart des RUP, et contiennent des inadaptations s'agissant du transport routier; l'inéligibilité des éléments de transport ou les délais des concessions, trop courts pour inciter des opérateurs à entrer dans un marché déjà limité par ses propres caractéristiques.

L'actuelle définition de transport maritime de courte distance et le Programme Marco Polo, constituent d'autres exemples de manque d'adaptation de la législation communautaire dans le domaine des transports aux spécificités de RUP.

- Propositions de mesures spécifiques
 - Afin d'intégrer d'une manière stable l'ultrapériphérie dans la PCT, il faut orienter dans ce sens la stratégie et le programme d'action du Libre Blanc et mettre en place les mécanismes politiques et administratifs adéquats. A cet effet, il est nécessaire d'accélérer la création du groupe de travail transports au sein du Groupe Inter services, et doter la structure et les moyens suffisants pour développer les fonctions que la Commission lui attribue dans son rapport COM(2002) 723.
 - Dans le cadre de la libéralisation des services, il est nécessaire d'encourager la desserte aérienne des RUP, seule possibilité réelle de communication avec l'extérieur, en établissant des conditions de continuité, régularité, capacité et prix qui ne pourraient pas être assumées par les compagnies aériennes si l'on considère uniquement l'intérêt commercial.
 - Afin de garantir aux RUP la continuité territoriale, il convient de permettre l'éligibilité aux fonds structurels et aux aides d'Etat des actifs mobiles des compagnies aériennes et maritimes (acquisitions ou location), quand les conditions commerciales de celles-ci ne permettent pas de garantir des conditions suffisantes en matières de continuité, régularité, capacité et prix.
 - Par ailleurs, afin d'assurer l'égalité des chances des citoyens des régions ultra périphériques, par rapport à ceux du reste de l'espace communautaire, il convient de permettre la mobilisation de financements imputables au budget communautaires, au titre de compensation des surcoûts liés à la distance, pour le financement d'aides aux passagers.
 - En outre, il faut adapter la notion d'obligation de service public à la réalité des RUP, en les autorisant dans les connexions intracommunautaires et avec les pays tiers de leur environnement géographique. Parallèlement, il faut permettre dans les procédu-



res d'appel d'offres des critères plus adaptées à leur réalité et selon une durée qui permette l'amortissement des investissements.

- La Directive cadre que la Commission a prévu de publier en matière de tarification d'infrastructures de transport devrait inclure la spécificité des RUP et autoriser de manière explicite ces régions à appliquer un système de tarification spécial en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires. Il paraît absolument nécessaire que la Commission exempte les aéroports et les ports des RUP de l'obligation de répercuter les coûts de ces infrastructures sur les tarifs.
- En ce qui concerne les RTE-T, il faut reconnaître de manière explicite la priorité politique à accorder aux projets des RUP et les inclure parmi les projets spécifiques d'intérêt commun lors de la prochaine révision des orientations communautaires sur les RTE-T prévue pour 2004. Il faut accepter le taux maximum de cofinancement communautaire dans les projets RTE-T présentés par ces régions, à la lumière du handicap d'ultrapériphérie (résultat de la combinaison des facteurs d'éloignement, insularité, accessibilité, dotation d'infrastructures..) et considérer l'ultrapériphérie comme une des situations exceptionnelles pour admettre le financement d'infrastructures au titre de la ligne budgétaire RTE-T.
- Dans le transport routier, étant donné l'absence d'alternatives au transport routier, celui-ci devrait jouir des mêmes discriminations positives applicables au chemin de fer sur le continent.
- Adapter le concept de Short Sea Shipping, afin d'y inclure les RUP, permettant ainsi la navigation entre les RUP et les pays de son entourage géographique, et admettre l'autorisation des aides publiques soutenant l'investissement dans le cas de lancement de nouveaux services de transport maritime.
- Adapter le programme Marco Polo à la réalité des RUP, en élargissant les actions d'encouragement du transport combiné à tous les modes de transport, et en éliminant la condition de transnationalité dans les projets RUP.

8.2 L'énergie

Dans le domaine de l'énergie, l'éloignement et les caractéristiques physiques des RUP conditionnent de manière décisive leurs systèmes énergétiques. Il s'agit des systèmes isolés qui ne peuvent pas se connecter avec le marché européen de l'énergie. En outre, les coûts de production, transport et distribution sont bien plus élevés.

Bien que la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, sera bénéfique à l'achèvement du marché unique dans ce secteur, les RUP ne pourront pas en bénéficier à cause des différentes caractéristiques de leurs marchés.

La proposition de Directive sur les dispositions communes pour les marchés internes de l'électricité et du gaz naturel n'a pas tenu compte de ce fait, et semble oublier l'existence des surcoûts liés à l'ultrapériphérie.



Par ailleurs, il faut souligner les opportunités qui représentent le Programme "*Energie intelligente pour l'Europe 2003-2006*" et les références aux RUP dans le Programme Cadre de Recherche et Développement actuel, et la nécessité de profiter de ces opportunités pour aboutir à l'adoption de mesures spécifiques.

Il faut signaler également que dans les projets d'intérêt commun compris dans la révision des orientations sur les réseaux transeuropéens de l'énergie, on trouve les connexions dans les RUP pour les réseaux électriques et l'introduction du gaz naturel. Lors de sa mise en oeuvre, la Commission devra tenir compte des caractéristiques géographiques de certaines de ces régions, notamment les archipels Atlantiques, qui peuvent rendre difficile, et même empêcher, ces connexions.

- Propositions de mesures spécifiques
 - Dans le processus de libéralisation du marché du gaz et de l'électricité, il faut veiller à ce que le cadre législatif ne pénalise pas les consommateurs des RUP pour ce qui est de la régularité des approvisionnements, de la qualité des services et des prix appliqués. Il faut prévoir la possibilité de compensation des surcoûts, en rendant plus flexible la mise en oeuvre des obligations de service public et des aides d'état.
 - Adopter des mesures concrètes visant à permettre une plus grande participation des RUP dans la mise en oeuvre du nouveau programme pluriannuel "Energie Intelligente pour l'Europe", ainsi que dans les projets énergétiques du VI Programme Cadre de R&D. Les appels à participation devraient donc inclure des critères visant à permettre une plus grande participation des RUP.
 - Considérer les projets énergétiques des RUP inclus dans les réseaux transeuropéens de l'énergie comme projets d'intérêt commun prioritaires dans le cadre de l'application des taux maxima de cofinancement, et prévoir la possibilité de cumul d'appui du FEDER.
 - Soutenir les projets affectant le secteur de l'énergie inclus dans la future période de programmation des fonds structurels 2007-2013, notamment les projets concernant la diversification énergétique et l'épargne de l'énergie.
 - Présentation par la Commission d'une proposition concrète permettant la poursuite de la mesure énergie du POSEIMA, en excluant le volet aide au surcoût de transport des produits pétroliers.

8.3 Les Télécommunications et la Société de l'Information

Le **développement des Télécommunications** et de **la Société de l'Information** (SI) se heurte aussi dans les RUP à des limitations et des problèmes spécifiques, tels que l'existence de coûts additionnels importants de télécommunications, en particulier pour toute entreprise souhaitant travailler à l'international ou s'implanter dans une RUP, une mise en valeur des potentialités technologiques, scientifiques et de recherche encore réduite, des marchés étroits et captifs à très faible concurrence, un risque accru de fracture numérique...



La situation **des télécommunications** dans les RUP est caractérisée par une offre d'accès au haut débit structurellement insuffisante et non compétitive du fait des goulets d'étranglement qui représentent les câbles sous-marins. Ainsi, par exemple, aux Canaries, pour les opérateurs alternatifs, le prix d'accès au câble sous-marin est le triple de celui de l'Espagne pour les communications inter-urbaines; dans les DOM, le coût des liaisons 2 mbits/s intercontinentales est 5 fois plus élevé que celui des liaisons nationales.

Aux problèmes structurels s'ajoutent les limitations découlant d'une concurrence qui ne peut pas s'exprimer de manière adéquate (manque d'accès aux ressources de base de l'opérateur historique, limites de l'action publique lorsque l'infrastructure est en dehors de son territoire, et parfois manque de proximité d'opérateurs étrangers) une connexion au réseau internet qui doit systématiquement transiter par les métropoles, et une inégalité dans l'accès des RUP au réseau pour l'Education et la Recherche (GEANT) (avec des capacités jusqu'à mille fois inférieures à celles des autres régions européennes).

Le dynamisme réel des RUP en matière de NTIC doit être encouragé pour prévenir le risque majeur de fracture numérique. Des compétences spécifiques fortes liées aux activités de gestion de la distance (télé médecine, télésurveillance, téléenseignement, commerce électronique...) existent ou peuvent être développées, comme en témoigne la réussite de nombreuses expérimentations en grandeur réelle, qui méritent d'être étendues, pérennisées, voire systématisées par l'utilisation des RUP comme plate-forme d'expérimentation.

La situation des RUP montre donc un décalage avec les politiques communautaires, dont l'application représenterait pourtant de réelles opportunités de développement. Dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et dans le contexte de l'évaluation du Plan d'Action eEurope 2002, un Plan d'Action spécifique, en identifiant les mesures appropriées pour assurer la convergence d'objectifs avec les territoires du continent, devrait être mis en place.

- Propositions de mesures spécifiques
 1. La Commission devrait, en premier lieu, apporter des réponses aux recommandations de l'Étude sur l'impact des TIC dans les RUP, qu'elle a commandée au Cabinet Lengrand, ainsi que celles comprises dans l'Accord sur les Modalités de Coopération et dans les Conclusions de la Conférence sur la Société de l'Information et le Développement Régional Soutenable de Puerto de la Cruz, en activant le potentiel du Groupe Interservices pour effectuer une réponse intégrée.
 2. Considérant l'objectif du plan eEurope 2005 qui vise à assurer la disponibilité massive d'un accès large bande à des prix concurrentiels, il convient de préparer un Plan d'infrastructures et services de télécommunication pour les RUP, qui prévoit l'évolution de la technologie, harmonise et programme des actions inter-administrations et de coopération avec les opérateurs, spécifie et quantifie en détail les nécessités et les solutions à implanter et qui permet de garantir l'application de la politique communautaire des Télécommunications et de la Société de l'Information dans ces territoires. Pour cela, la Commission pourrait:



- Examiner toutes les contraintes d'accès aux services de télécommunications à l'intérieur des RUP et entre ces RUP, leurs Etats et l'international.
 - S'assurer de l'existence d'une vraie concurrence des opérateurs de télécommunications dans les RUP, notamment sur les liaisons internationales pour lesquelles on constate toujours l'existence des pratiques monopolistiques.
 - Permettre aux RUP d'obtenir une continuité territoriale des services de télécommunications, le développement du haut débit sur leur territoire, l'élimination de différences tarifaires, et la baisse substantielle des coûts, en rendant possible l'utilisation des instruments existants, en particulier les fonds structurels, quand il est justifié par les conditions structurelles existantes ou par le manque de développement du marché.
 - Veiller à ce que les RUP soient effectivement raccordées au réseau européen de Recherche et d'Education GEANT au très haut débit, nécessaire à leur participation aux projets multimédia européens. Dans un premier temps, il est indispensable de prévoir au minimum un accès à 155 Mbits dans les RUP. Ce projet pourrait également être une très bonne opportunité de tester la nouvelle version du protocole IP.
 - Encourager et accompagner les projets visant à stimuler la concurrence dans les RUP.
3. Vu le Rapport d'évaluation du Plan d'Action eEurope 2002, de février 2003, conduire une étude similaire pour vérifier la réalisation de ces objectifs dans les RUP et identifier, le cas échéant, les mesures appropriées pour assurer la convergence des résultats avec les autres régions de l'Union européenne.
 4. Favoriser la participation des RUP aux projets européens. Par exemple, systématiser l'information sur les RUP et dans les RUP au moment de la préparation des projets ; faciliter la participation des RUP dans les journées d'information des appels d'offre; informer sur les potentialités des RUP au moment de préparation de consortiums européens; prendre en compte la participation des RUP dans la grille d'évaluation des projets soumis à la Commission.
 5. Favoriser la collaboration entre les RUP à travers la mise en place d'une plate-forme de collaboration et d'échange d'expériences, outil indispensable à la candidature des RUP aux futurs appels d'offres de la Commission (un projet Inter-RUP a été déposé dans le cadre du programme Interreg IIIC).
 6. Exploiter les conditions géostratégiques des RUP pour la coopération internationale dans leur zone d'influence (formation à distance, télé-médecine, commerce électronique).
 7. Dans le cadre de la libéralisation des services, veiller à ce que l'offre de services de télécommunications, soit de même niveau de qualité et de tarifs que dans les autres régions européennes, dans le respect du principe d'égalité de chances pour tous les citoyens européens.



8. Appui concret de la Commission pour le développement de programmes spécifiques de :

- Amélioration et extension d'infrastructures de Télécommunication à large bande, tant dans le territoire de chaque région RUP comme pour l'interconnexion avec l'extérieur, spécialement dans les secteurs d'influence avec des pays tiers (cadres Atlantique, Indien et les Caraïbes).
- Dotation pour la création et l'amélioration de centres d'excellence de TIC, et les correspondantes dotations de ressources pour effectuer des activités innovatrices et de pointe applicables à l'industrie et/ou aux services propres du Secteur.
- Création et maintien d'une plate-forme multiservices TIC d'intégration des citoyens des RUP, qui permet de renforcer les signes d'identité des RUP et la projection des RUP à l'extérieur.
- Promotion de la Société de l'Information comme élément de progrès, de cohésion, d'ouverture à l'extérieur et en général comme solution des problèmes de distance et fragmentation territoriale des RUP.
- Appui à des programmes de formation spécialisée et développement des systèmes et des contenus formatifs orientés aux nouvelles technologies et la Société de l'Information.
- Stimulation de l'accès à la formation professionnelle et universitaire dans des technologies de l'information et de la communication et Société de l'Information, des jeunes en rendant propice la cohésion territoriale et sociale, ainsi que des processus et des programmes de recyclage de travailleurs en TIC.
- Promotion du commerce électronique, Internet et d'autres systèmes de transaction électronique.

8.4 L'environnement

La gestion de l'environnement dans les RUP pose, également, des difficultés complètement différentes de celles rencontrées dans d'autres régions communautaires.

Eu égard à leurs caractéristiques géographiques (grand éloignement, isolement, taille réduite, relief accidenté, etc.) et socio-économiques (faible composante industrielle, proximité de pays dont les contextes socio-économiques et environnementaux sont différents de ceux de l'UE, caractère saisonnier du tourisme, etc.), ces régions sont plus vulnérables aux menaces de l'environnement par rapport aux territoires du continent. La menace de catastrophes naturelles, l'utilisation incontrôlée de pesticides et l'introduction d'espèces animales ou végétales non endémiques représentent un danger sérieux pour la protection des espaces naturels. Au surplus, la pénurie d'eau dans certaines de ces régions, et les problèmes associés à une gestion adéquate des déchets dans toutes les RUP, constituent des questions d'autant plus pertinentes et préoccupantes compte tenu de la dimension réduite et de la forte fragmentation des territoires.



L'accomplissement des objectifs environnementaux exige des investissements importants, qui entraînent des coûts élevés pour ces territoires, bien supérieurs à ceux subis par les régions du continent, du fait de leur caractère insulaire et éloigné, et encore plus lorsqu'il s'agit d'archipels. En plus, la dimension réduite, la multiplicité d'espaces naturels protégés, rendent encore plus difficile l'implantation d'infrastructures nécessaires garantissant une gestion correcte des ressources, notamment en matière de gestion des déchets, gestion de ressources hydriques et gestion énergétique.

Les progrès accomplis n'auraient pas été possibles sans le concours de l'aide communautaire, principalement au moyen des fonds structurels, et, à plus petite échelle, mais tout aussi importantes, à travers l'action des interventions spécifiques, qui ont contribué d'une manière décisive à l'amélioration des conditions environnementales, à une plus grande prise de conscience, et à un changement des habitudes et comportements de la population des régions bénéficiaires.

Cependant, les besoins qui persistent dans le domaine de l'environnement exigent un effort soutenu et intense pour ces régions, si l'on veut atteindre les objectifs marqués par la politique communautaire, avec des coûts que ces régions pourront difficilement assumer toutes seules.

- Propositions de mesures spécifiques
 - Etant donné l'importance de l'environnement dans ces régions, et les coûts nécessaires à l'accomplissement des objectifs environnementaux du fait du grand éloignement et de la nature insulaire et fragmentée de la plupart de ces territoires, **maintien indispensable des fonds structurels** pendant la prochaine période de programmation (2007-2013) aux projets relevant de ce secteur, et notamment, les infrastructures pour la gestion des déchets et les ressources hydriques, et le financement de la gestion des espaces appartenant au réseau Natura 2000.
 - Compte tenu de la situation spéciale des RUP, adaptation du cadre communautaire relatif aux aides publiques à l'environnement, dans la ligne de ce qui est déjà reconnu dans le cadre des aides à finalité régionale, de manière à ce que les entreprises puissent s'adapter à la législation communautaire, recevoir des aides au fonctionnement permanentes et non dégressives dans tous les domaines sensibles pour ces régions (notamment, la gestion des déchets et des ressources hydriques) et bénéficier d'une intensité plus élevée dans les aides à l'investissement.
 - Evaluation ex ante l'impact des dispositions communautaires sur l'environnement des RUP, et des accords internationaux signés par la Communauté avec des pays tiers, notamment lorsqu'il s'agit de pays proches à ces régions, afin de prévoir les modulations et les exceptions¹⁴ qui s'avèrent nécessaires, notamment en matière de taxes environnementales.

¹⁴ Ces modulations et exceptions ne signifient pas une diminution de la qualité environnementale dans les RUP



- Soutien aux projets environnementaux des RUP, en particulier pour ce qui concerne la gestion du Réseau *Natura 2000*.
- Soutien des projets environnementaux du VI Programme Cadre de R&D, notamment par l'intégration de critères spécifiques dans les différents appels à participation des Programmes.

8.5 La Recherche et Développement

La situation particulière des RUP dans le domaine de la Recherche et Développement (R&D) est également reconnue, aussi bien par la Commission européenne que par les Etats membres respectifs.

Les caractéristiques uniques des RUP en termes géographiques, climatiques et de spécialisation, constituent des atouts spécifiques de recherche qui font de certaines spécialités scientifiques une priorité dans la consécration de **domaines d'excellence** pour le développement de quelques types de recherche déterminés, démonstration et innovation technologique, tels que la biodiversité, notamment les aspects relatifs aux milieux marins et aux changements climatiques, les énergies renouvelables et l'eau, l'environnement, les ressources naturelles, la santé, les aspects socio-économiques associés à l'ultrapériphérie, l'identité et la gouvernance, et l'expérimentation de systèmes de télécommunications nouveaux.

Très particulièrement dans les domaines des ressources naturelles et la biodiversité, les RUP représentent pour la recherche européenne l'accès à des écosystèmes tropicaux, avec une biodiversité et une agriculture spécifiques, qui permettent la recherche dans le cadre de l'Espace Européen de Recherche dans des "laboratoires naturels" pour ce qui concerne des sujets tels que les ressources naturelles ou l'environnement dans ces zones.

Néanmoins, précisément le caractère ultrapériphérique de ces zones provoque aussi des difficultés structurelles pour inclure leurs systèmes de R&D dans l'Espace européen de Recherche. Ces difficultés commencent par la composition même des systèmes de R&D des RUP, qui comprend essentiellement des organismes publics, nationaux, régionaux ou locaux, avec une très faible présence d'entreprises innovatrices avec d'activités de R&D.

Il y a aussi des difficultés pour ce qui concerne le maintien des ressources humaines hautement qualifiées, qui empêchent la constitution de la masse critique minimale nécessaire pour le développement de certaines activités de recherche, et ceci malgré l'existence d'une population jeune avec un niveau de formation de plus en plus performant qu'il serait intéressant d'attirer vers des activités de recherche.

Par ailleurs, il faut souligner les difficultés pour l'intégration effective des équipes de recherche des RUP dans les grands réseaux et projets et dans les programmes européens de recherche, ce qui demande un meilleur accès aux instruments prévus dans le cadre du VI Programme Cadre de R&D et l'Espace Européen de Recherche.

Dans ce contexte, devant l'inertie de la Commission européenne dans la mise en oeuvre du considérant 14 du VI Programme Cadre, qui prévoit la participation des RUP au dit Programme Cadre moyennant des mécanismes adéquats adaptés à leurs circonstances particulières, il s'avère indispensable entreprendre **une initiative de structuration et de coordination** qui puisse assurer la cohérence des actions menées par les différents acteurs impliqués dans ce processus à niveau communautaire, national et régional.

Cette initiative, sur laquelle les RUP travaillent déjà, devrait prendre la forme d'un **Plan d'Action** dont l'objectif serait de développer les points forts des systèmes de recherche des RUP, en les orientant en vue de valoriser les atouts et potentialités de ces régions et de transformer certains handicaps en avantages, dans le but d'accroître la compétitivité de ces Régions et de faire de ce secteur un moteur du développement durable de leur économie. Pour ce faire, il faudrait mettre en place une série d'actions telles que: la promotion de la mobilité, l'intégration dans les réseaux et équipes d'excellence, la facilitation de l'accès à l'information scientifique et technique, la diffusion de la recherche réalisée dans les RUP, l'établissement de critères d'évaluation de propositions adaptés au contexte des RUP.





IX/ CONCLUSION

Les perspectives actuelles des évolutions européenne et mondiale rendent aujourd'hui encore plus complexes les problématiques de développement durable pour les RUP. Cela est d'autant plus important que l'impact de ces évolutions, du fait des caractéristiques propres à l'Ultrapériphérie, peut se révéler disproportionné et produire des effets inverses à ceux attendus sur le continent européen

Ainsi lors du prochain élargissement de l'Union, les RUP ne seront pas du fait de leur grand éloignement/isolement en situation d'égalité des chances face aux opportunités offertes par l'extension du grand marché intérieur aux autres régions européennes. D'autre part, les risques d'une diminution de l'allocation par habitant des Fonds de la politique de Cohésion sont réels.

Ce constat préoccupant est renforcé par l'évolution des négociations internationales, tout particulièrement en matière de politique et négociations agricoles ainsi qu'en matière d'accords commerciaux bilatéraux et d'évolution du SPG . Dans ce contexte , les RUP considèrent qu'il convient d'agir dans trois directions : la prévention par des études de faisabilité et d'impact préalables, le devoir de précaution par la mise en oeuvre en cas de nécessité de clauses de sauvegarde et des mesures dérogatoires fiscales et douanières dérogatoires, la volonté de coopérer par la mise en place d'accords régionaux.

Ces considérations renforcent la nécessité, de conforter la base juridique de l'article 299§2 dans le futur Traité Constitutionnel de l'UE. A l'heure où chacun souhaite une stratégie globale pour assurer un processus de convergence durable, cet article du Traité Constitutionnel doit permettre de mobiliser de manière cohérente les différents instruments des politiques communautaires, en prenant en compte tout à la fois la réalité de la base productive actuelle des RUP et la nécessité de s'appuyer sur les secteurs d'avenir qui assureront leur développement à long terme.

A ce titre, la politique de cohésion constitue - au stade actuel de la construction européenne - le vecteur principal mis à disposition pour favoriser la convergence . Elle constitue pour les RUP le socle d'une politique européenne à leur égard, comme d'ailleurs le Traité d'Amsterdam le souligne dans l'alinéa 3 de l'article 299§2. En se basant sur les critères objectifs qui déterminent la situation ultrapériphérique, il est cohérent de les admettre au bénéfice des régions les moins développées sur la base de l'article 299.2.

Par ailleurs, la libéralisation des services et des infrastructures ne peut être que bénéfique aux RUP, si elle est synonyme de concurrence, d'amélioration de la qualité, de plus grande efficacité, de tarifs plus réduits, et donc de bénéfices pour les consommateurs. Cependant, compte tenu des caractéristiques particulières de ces régions – petite taille et grand éloignement du territoire continental – une certaine prudence s'impose pour ne pas engendrer divers effets susceptibles d'annuler les bénéfices généraux, ou d'être dommageables pour leurs populations. Ainsi, la libéralisation, conditionnée à la possibilité



d'introduire des obligations de prestations de service public, est, pour les RUP, une solution à maintenir dans la législation communautaire.

Ces différents instruments doivent également permettre de consolider le socle des productions traditionnelles des RUP - l'agriculture et la pêche - gravement affecté par la permanence des difficiles conditions d'exploitation et l'altération de l'acquis communautaire.

Mais l'enjeu nouveau, rappelé dès 1999 par les Régions dans leur Mémoire de Cayenne, est d'agir sur les secteurs stratégiques : les transports , la société de l'information, la recherche, l'énergie, le développement des PME. À ce titre, les RUP proposent, dans le secteur de la Recherche, un projet de Plan d'Action.

Enfin, en insérant les économies des RUP dans leur environnement géographique par une politique plus cohérente de co-développement, en inscrivant leur avenir par une meilleure prise en compte de leurs handicaps et de leurs atouts face à l'évolution prévisible de la globalisation, l'Union conforterait son ambition dans un Monde multipolaire où les Régions Ultrapériphériques lui apportent une présence planétaire.

Certes, dans la mise en œuvre d'une politique d'ensemble pour l'Ultrapériphérie les difficultés sont réelles et la complexité certaine. Seul un partenariat institutionnel et la réalisation d'études d'impact préalables permettrait aux institutions, lorsqu'elles adoptent des mesures de portée générale, de prendre en compte les conditions et les caractéristiques spécifiques des RUP.

Ce partenariat pourrait trouver son expression dans un Forum permanent entre la Commission, les Etats et les Régions, dont les premiers travaux pourraient contribuer au prochain rapport de la Commission.

Au delà de leur propre avenir, les Régions Ultrapériphériques confirment que leur situation très particulière au sein de l'U.E peut contribuer aux objectifs de l'Union définis dans la Déclaration de Laeken, pour que l'Europe soit une puissance qui ancre la mondialisation dans la solidarité et le développement durable.

AÇORES

CANARIAS

GADELOUPE

GUYANE

MARINIQUE

MADEIRA

LA REUNION